



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-079

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS-DT40

- 40-2018-11-06-004 - arrêté préfectoral ARS NA n° 2018-034 portant autorisation de nouvelle station de potabilisation d'eau sur la commune d'ORIST (10 pages) Page 4
- 40-2018-11-06-005 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser le Forage F2 code BSSS002AZCF pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de PARENTIS-EN-BORN (4 pages) Page 15

DDFIP

- 40-2018-11-01-001 - 20181101 Délégation automatique pour les responsables de services (2 pages) Page 20
- 40-2018-11-15-002 - Convention de délégation de la gestion administrative et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFIP des Landes, à la DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 23

DDTM

- 40-2018-11-06-006 - Autorisation exploiter-BATS Florent (2 pages) Page 28
- 40-2018-11-08-006 - Autorisation exploiter-DAMBRINE Jean Luc (2 pages) Page 31
- 40-2018-11-08-013 - Autorisation exploiter-DARBO Francois (2 pages) Page 34
- 40-2018-11-08-007 - Autorisation exploiter-DUCASSE Delphine 211 (2 pages) Page 37
- 40-2018-11-08-008 - Autorisation exploiter-DUCASSE Delphine 212 (2 pages) Page 40
- 40-2018-11-08-012 - Autorisation exploiter-ETCHEVESTE Jean Claude (2 pages) Page 43
- 40-2018-11-08-014 - Autorisation exploiter-LABARTHE Jerome (2 pages) Page 46
- 40-2018-11-08-011 - Autorisation exploiter-LAFOURCADE Anthony (2 pages) Page 49
- 40-2018-11-08-010 - Autorisation exploiter-LANSAMAN Christian (2 pages) Page 52
- 40-2018-11-08-009 - Autorisation exploiter-SCEA DE LUBET (2 pages) Page 55
- 40-2018-11-08-005 - Autorisation exploiter-SCEA LES ACTINIDIAS (2 pages) Page 58
- 40-2018-11-06-007 - Autorisation exploiter-TASTET Cyril (2 pages) Page 61
- 40-2018-11-06-008 - Refus exploiter-COMMET Fabien (4 pages) Page 64
- 40-2018-11-06-009 - Refus exploiter-EARL DU BOUSCAT (4 pages) Page 69

DIRECCTE-UD40

- 40-2018-11-05-009 - SAP- DECLARATION BERGER DELPHINE- ZEN SERVICES 40- (1 page) Page 74
- 40-2018-10-24-002 - SAP- DECLARATION BERTIN WIELFRIED- AES- (2 pages) Page 76

Préfecture des Landes

- 40-2018-10-18-003 - A63 landes eea répa-chaussée-Fermeture diff12 sens 2 2018-854 raa (4 pages) Page 79
- 40-2018-11-09-003 - A63-asf-ech-capbreton bretelle sortie 50kmh-12-11 au 29-3-2019 2018-924 raa (4 pages) Page 84
- 40-2018-11-09-002 - A63-asf-osgm capbreton fermeture entrées gare de Capbreton 2018-922 raa (4 pages) Page 89

40-2018-10-18-002 - A63-asf-osgm7 dif7 fermeture bretelles-s1 et s2 2018-853 raa (5 pages)	Page 94
40-2018-11-13-001 - A63-asf-osgm7 dif7 fermeture bretelles-sortie S1 entrée S2 2018-937 raa (4 pages)	Page 100
40-2018-10-25-005 - A63-asf-osgm8 démolition PS1533-1443 cdif8-9 N6-7 N7-8nov 2018-864 raa (5 pages)	Page 105
40-2018-10-25-002 - A63-asf-osgm8 pose-poutresPS1506 cdif9-8 N29-30 N30-31oct 2018- 859 raa (5 pages)	Page 111
40-2018-11-09-001 - A63-landes eea chaussée bretelle sortie dif 14 s1 2018-921 raa (4 pages)	Page 117
40-2018-11-08-003 - A63-landes eea fermeture entrée dif 16 s2 réparations ponctuelles de chaussée 2018-918 (4 pages)	Page 122
40-2018-10-26-003 - A63-landes eea fermetures dif 17- 16 et 15 s1 réparations ponctuelles de chaussée 2018-865 (5 pages)	Page 127
40-2018-10-25-004 - A641-baro-asf levé-topo echa641-RD817 12 nov 2018-863 raa (4 pages)	Page 133
40-2018-10-25-003 - A641-baro-asf-TE-30 et 31oct 2018-860-raa (4 pages)	Page 138
40-2018-11-12-007 - AP 2018-936 du 12 novembre 2018 portant renouvellement habilitation à l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Landes pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 143
40-2018-11-15-001 - AP DUP et cessibilité DCPAT n°2018-535 bâtiment périscolaire - Saubion (5 pages)	Page 146
40-2018-11-08-004 - Arrêté modificatif agrément Centre de Formation A.BA.LA.T (1 page)	Page 152
40-2018-11-12-006 - Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-18 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2018 (3 pages)	Page 154
40-2018-11-12-005 - Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-19 nommant Monsieur Bernard LALANNE maire-adjoint honoraire (1 page)	Page 158
40-2018-11-14-001 - Arrêté PR/DCPAT/2018/n°601 portant changement de dénomination, d'adresse du siège et modification des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born (12 pages)	Page 160
40-2018-11-12-004 - Pompes Funèbres Montoises (Ets Laferrière) - Mont-de-Marsan - Renouvellement 2018 de l'habilitation funéraire (2 pages)	Page 173

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-15-003 - Arrêté préfectoral n°2018/84 en date du 15 novembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin (18 pages)	Page 176
--	----------

ARS-DT40

40-2018-11-06-004

arrêté préfectoral ARS NA n° 2018-034 portant
autorisation de nouvelle station de potabilisation d'eau sur
la commune d'ORIST

PREFET DES LANDES

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Landes
Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL ARS NA n° 2018-034

—oOo—

Syndicat Mixte de la Basse vallée de l'Adour

Autorisation de nouvelle station de potabilisation d'eau sur la commune d'ORIST

—oOo—

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants
- VU** la nomenclature annexée à l'article R.214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1988, modifié par l'arrêté du 16 juin 1988, portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de création des périmètres de protection autour des captages F1 et F2, sur la commune d'ORIST, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation de l'eau souterraine et la création des périmètres de protection autour du forage F3 « la Broussole », sur la commune d'ORIST, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral ARS-NA n° 2018-033 du 16 octobre 2018, portant autorisation des forages F1bis et F2bis, commune d'ORIST, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation en date du 6 septembre 2018, par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour, concernant la nouvelle unité de production d'eau potable construite sur la commune d'ORIST ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 octobre 2018 ;

Considérant que les ressources en eau utilisées par la future usine de potabilisation ont été autorisées au titre de la dérivation et de la production d'eau destinée à la consommation humaine et qu'un dossier est en cours d'instruction s'agissant du remplacement, à l'identique du forage F1 par le forage F1Bis et le forage F2 par le forage F2bis, commune d'ORIST ;

Considérant que le dossier relatif à l'unité de potabilisation respecte les règles et prescriptions inhérentes aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le dossier qui concerne la réalisation d'une unité de potabilisation va permettre d'apporter de meilleures garanties de fiabilité et de suivi des traitements, ainsi qu'une meilleure adaptation des traitements à la qualité des eaux brutes utilisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Cet arrêté concerne la réalisation d'une unité de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, sur la commune d'ORIST (plan de localisation en annexe 1 du présent arrêté).

Cette unité de traitement composée de 2 files d'une capacité de 320 m³/h chacune, soit une capacité nominale de 12 800 m³/j sera conçue et exploitée conformément au dossier « Août 2018/SCE/150572 - usine AEP Orist autorisation sanitaire » et 8 annexes, transmis le 5 septembre 2018.

Cette unité de potabilisation sera alimentée à partir des forages « F1bis - BSS002FKES », « F2bis - BSS002FKEQ » et « F3 - BSS002FKDK », ouvrages implantés sur la commune d'ORIST, dans le respect des règles définies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation les concernant.

ARTICLE 2 : Traitement de l'eau

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et respecter les limites et références de qualité en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine, quel que soit la ressource autorisée utilisée et quel que soit la qualité issue du mélange en proportion variable venant des 3 ressources avant traitement.

2-1 : Filière de traitement

Elle comportera, notamment, 2 files autonomes et parallèles pour un débit maximal de production de 320 m³/h par file, comprenant les étapes suivantes :

- aération ;
- coagulation - floculation au polymère anionique ;
- passage par réacteur à charbon actif en poudre et décantation lamellaire ;
- filtration sur sable ;
- mise à l'équilibre calco-carbonique ;
- désinfection.

Les différentes étapes du traitement sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

Les réacteurs à charbon actif en poudre ainsi que les filtres à sables seront couverts pour les protéger de la lumière.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 et DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment par l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

Le stockage de substances nécessaires au traitement de l'eau, notamment le chlore gazeux, devra faire l'objet d'une déclaration réglementaire auprès du service des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-2 : Qualité de l'eau produite

La nouvelle filière de traitement réalisée dans le cadre de cet arrêté assurera la production d'une eau qui devra respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En cas d'utilisation d'un polymère à base d'acrylamide, le suivi de ce paramètre sera ajouté au programme de contrôle sanitaire, au point de mise en distribution de l'eau produite.

2-3 : Suivi des traitements

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Un système d'enregistrement en continu avec gestion d'alarme devra être mis en place conformément au dossier présenté et comportant à minima les paramètres figurant en annexe du présent arrêté.

La première année de fonctionnement, l'exploitant devra assurer un suivi mensuel de la teneur en métabolites du S-métolachlore et de l'alachlore, en eau traitée.

L'exploitant devra mettre en œuvre une procédure d'entretien et d'étalonnage régulier des équipements, l'ensemble des opérations étant consignées dans un carnet sanitaire tenu à disposition des autorités de contrôle.

2-4 : Produits de traitement

Les cuves de réactifs de nature à entraîner un risque de pollution des sols seront stockées dans une rétention de capacité suffisante pour garantir la collecte du volume total de la cuve, la rétention étant protégée des intempéries.

L'aire de dépotage de réactifs liquides devra permettre la collecte des égouttures et déversement accidentel pour la totalité du volume maximal déposé et éviter un remplissage inapproprié par les eaux pluviales.

2-5 : Rejets

Rubrique	Intitulé	Spécificité du projet	Projet soumis à
2.2.3.0	rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 1.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant (kg/j ou g/j) : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux sortant de pollution brute supérieur au seuil de déclaration	Déclaration

L'ensemble des eaux sales issues du lavage à contre-courant des filtres et les purges des décanteurs seront collectées dans une bache de stockage de 140 m³. Elles subiront un traitement d'épaississement suivi d'une déshydratation par décanteuse centrifuge selon le procédé figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les boues produites seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur (centre d'incinération autorisé).

Les eaux de process après traitement des boues seront dirigées vers le fossé de la route qui rejoint le ruisseau des Barthes conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté.

Les règles de gestion de l'ensemble de ces rejets devront respecter les prescriptions des rejets soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 du Code de l'environnement et prescriptions complémentaires pouvant être éventuellement précisées par la Direction départementale des territoires et de la mer au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sécurisation des accès

La sécurisation des accès à la nouvelle usine sera assurée par :

- une clôture haute de 2 m, y compris au niveau des portails ;
- des détecteurs d'ouverture avec transmission d'alarme, sur les accès du nouveau bâtiment, y compris les trappes sur les baches accessibles par l'extérieur ;
- des détecteurs d'intrusion dans l'enceinte de l'usine avec transmission d'alarme ;
- des détecteurs d'ouverture seront disposés également au niveau des ouvrages de pompage et des réservoirs de stockage sur le réseau de distribution.

ARTICLE 4 : Alimentation de secours

La nouvelle unité de potabilisation doit disposer d'un groupe électrogène en état permanent de fonctionnement et en capacité d'assurer le secours depuis le pompage de la ressource au refoulement des eaux traitées dans des conditions de fonctionnement et d'alimentation en carburant de nature à limiter tout risque de pollution accidentelle du sol.

ARTICLE 5 : Précautions pendant les travaux

Toutes dispositions seront prises pour maintenir l'unité de potabilisation actuelle en fonctionnement pendant la période de travaux et sans dégradation de la qualité par rapport à la qualité actuelle produite. Toute difficulté devra être immédiatement signalée aux autorités sanitaires.

ARTICLE 6 : Conditions de mise en service

Le pétitionnaire devra informer les autorités sanitaires de la date de fin de réalisation des travaux.

La mise en distribution de l'eau produite par la nouvelle unité sera soumise à accord des autorités sanitaires, après vérification analytique préalable de la qualité par ces mêmes autorités, par une analyse complète de type P2 en sortie de la nouvelle unité de potabilisation après traitement final.

Après mise en distribution, le pétitionnaire devra assurer un suivi journalier, pendant 1 semaine de la teneur en métabolites de pesticides en eau traitée et des paramètres fer, manganèse et pH d'équilibre.

Durant le premier mois, une transmission, hebdomadaire, des résultats de la surveillance en continue des paramètres pH, turbidité, chlore libre, chlore total, sera effectuée vers les autorités sanitaires.

Un suivi complémentaire sera mis en place, mensuellement, par les autorités sanitaires, sur ces mêmes paramètres ainsi que des paramètres fer, manganèse, pH d'équilibre, bactériologie et les métabolites du métolachlore et de l'alachlore, pendant les 4 premiers mois de fonctionnement.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau et du suivi mis en place par l'Agence régionale de santé dans le cadre de la mise en service, celle-ci mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

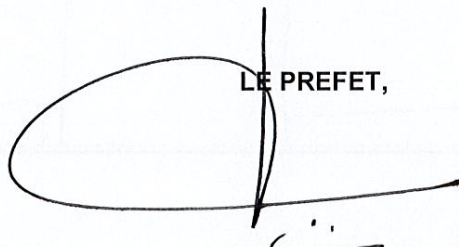
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : Exécution

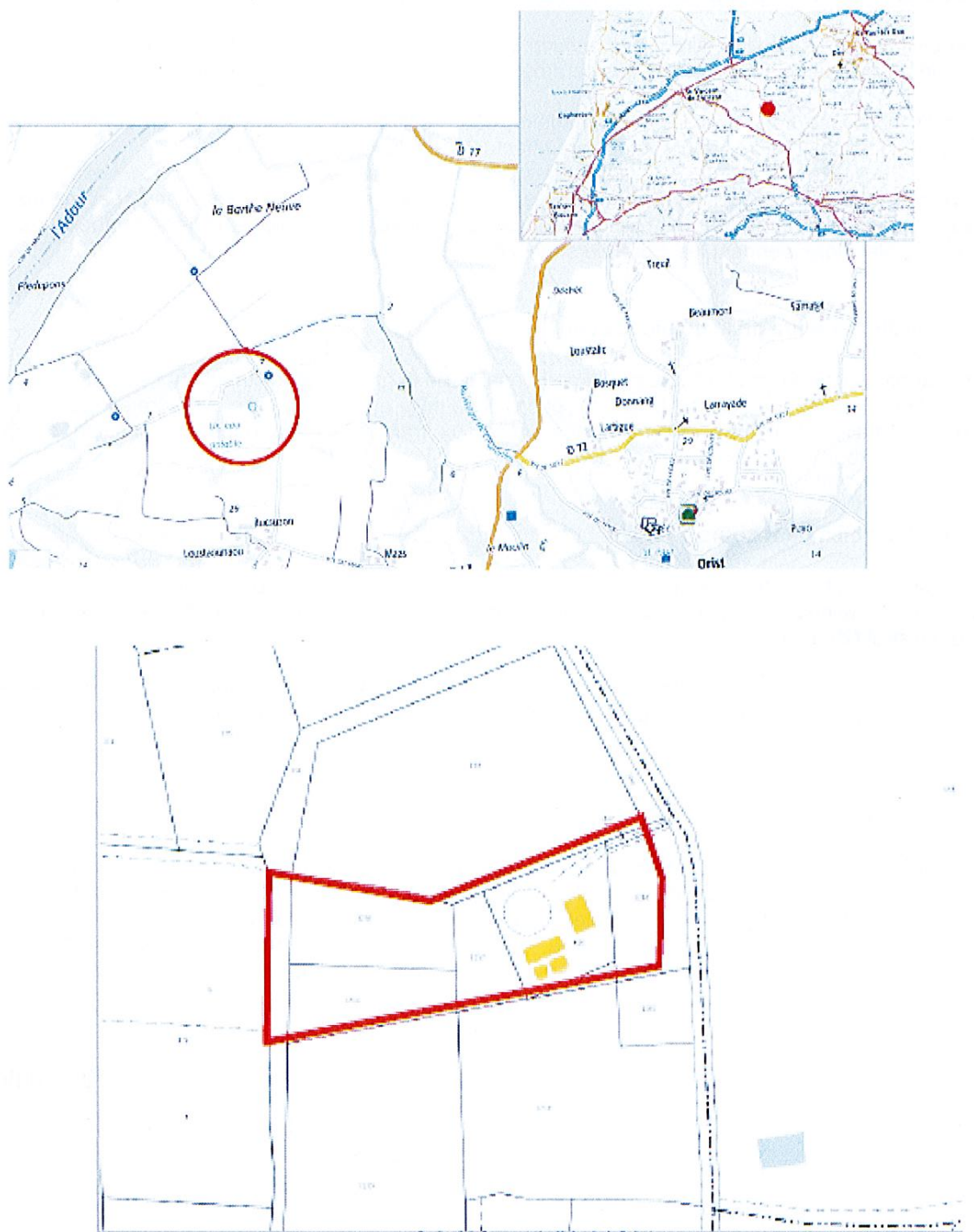
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et affiché à la mairie de la commune d'ORIST pendant une durée minimale de 2 mois.

Fait à Mont de Marsan, le 06 NOV. 2018

LE PREFET,

Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : Localisation de l'usine de potabilisation d'ORIST

Commune d'ORIST, section C, parcelles 1260, 1258, 840, 1257, 1256 et 1254



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

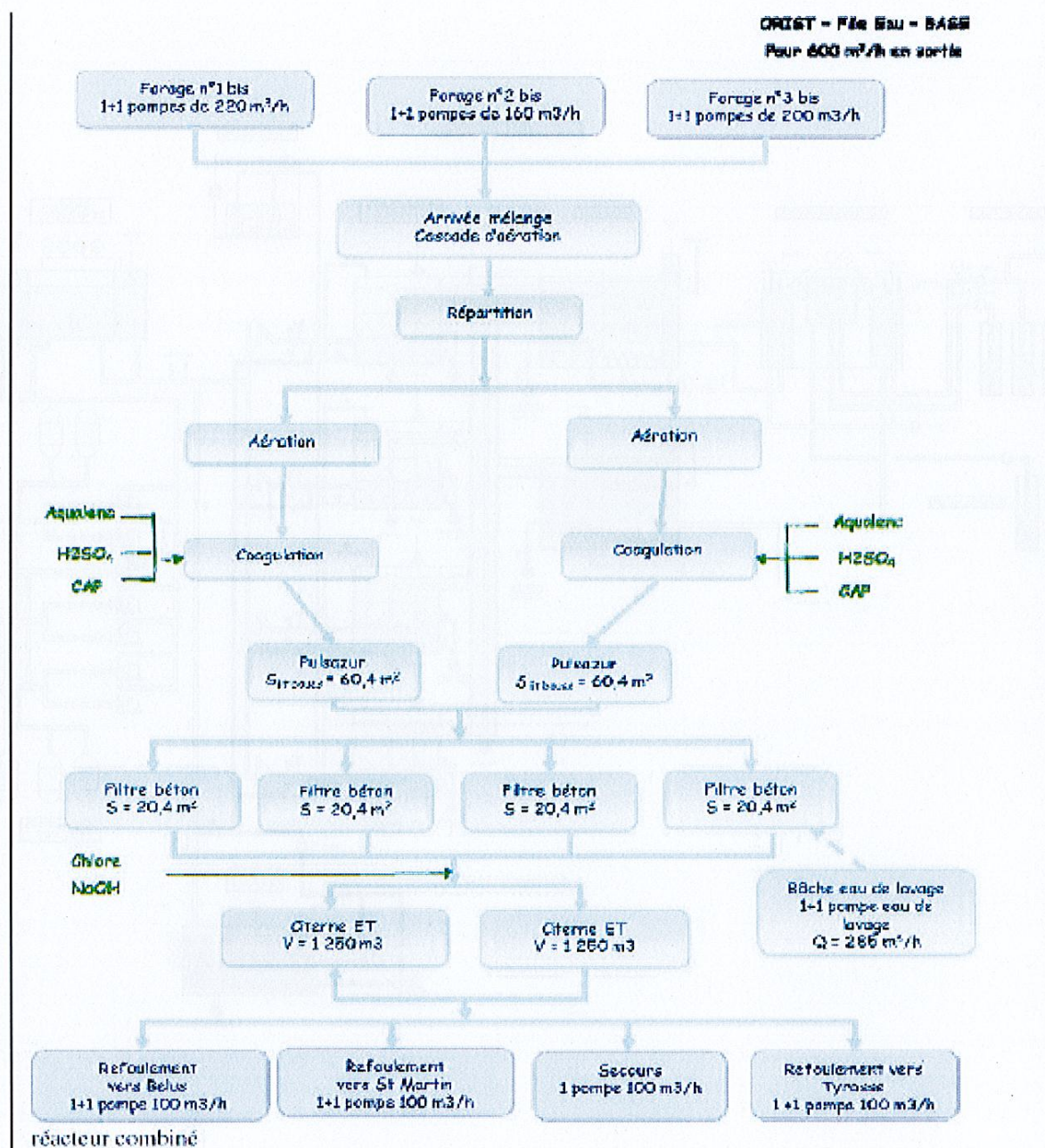
Mont de Marsan, le 06 NOV. 2018

Le Préfet

FREDERIC PERISSAT

ARS - Délégation départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau - BP 329 - 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Annexe 2 : Synoptique de la filière de potabilisation



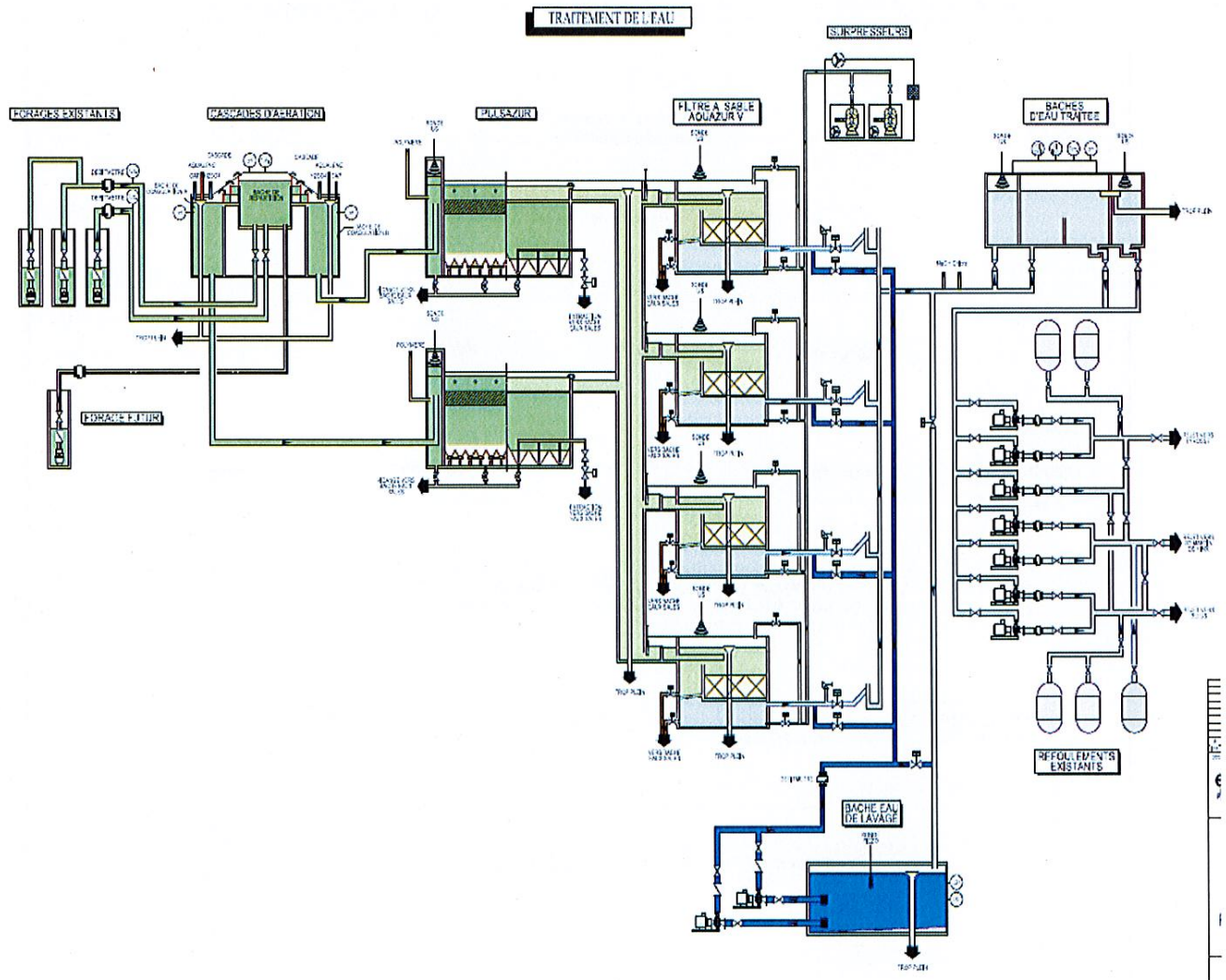
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Mont de Marsan, le **06 NOV. 2018**

Le Préfet

FRANÇOIS PERISSAT

Descriptif technique de la filière :

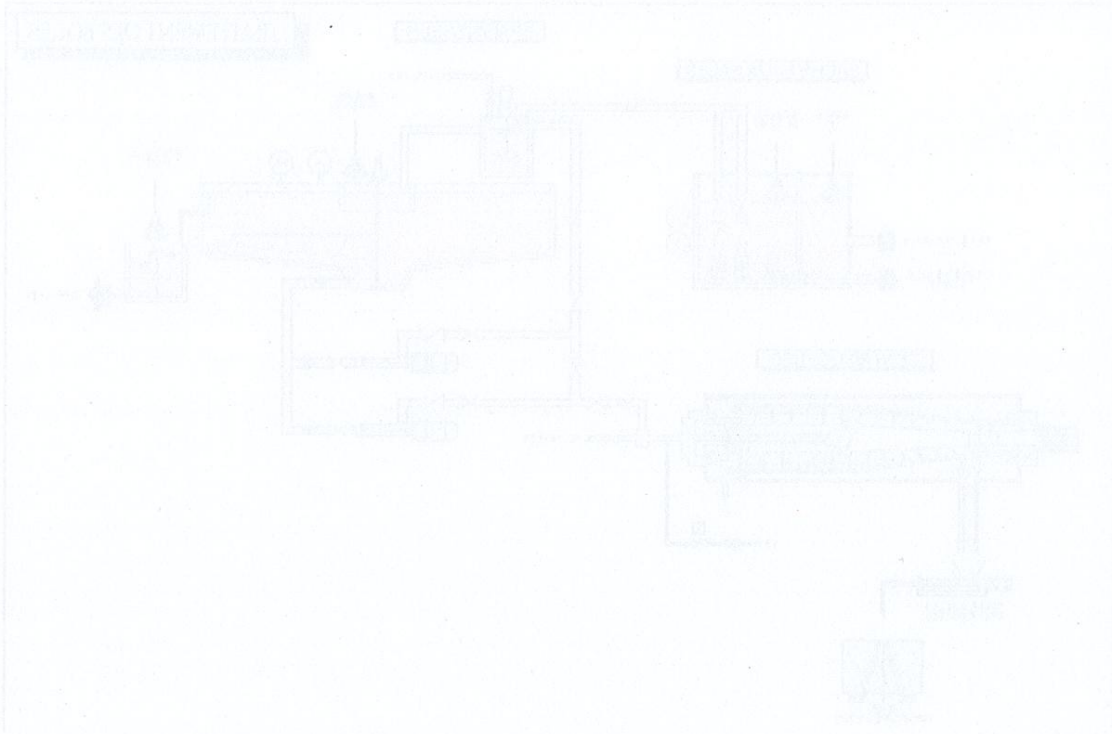


Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Mont de Marsan, le 06 NOV. 2018

Le Préfet

Frédéric PERISSAT



Annexe 2 : Point de prélèvement des eaux de surface avant traitement des eaux

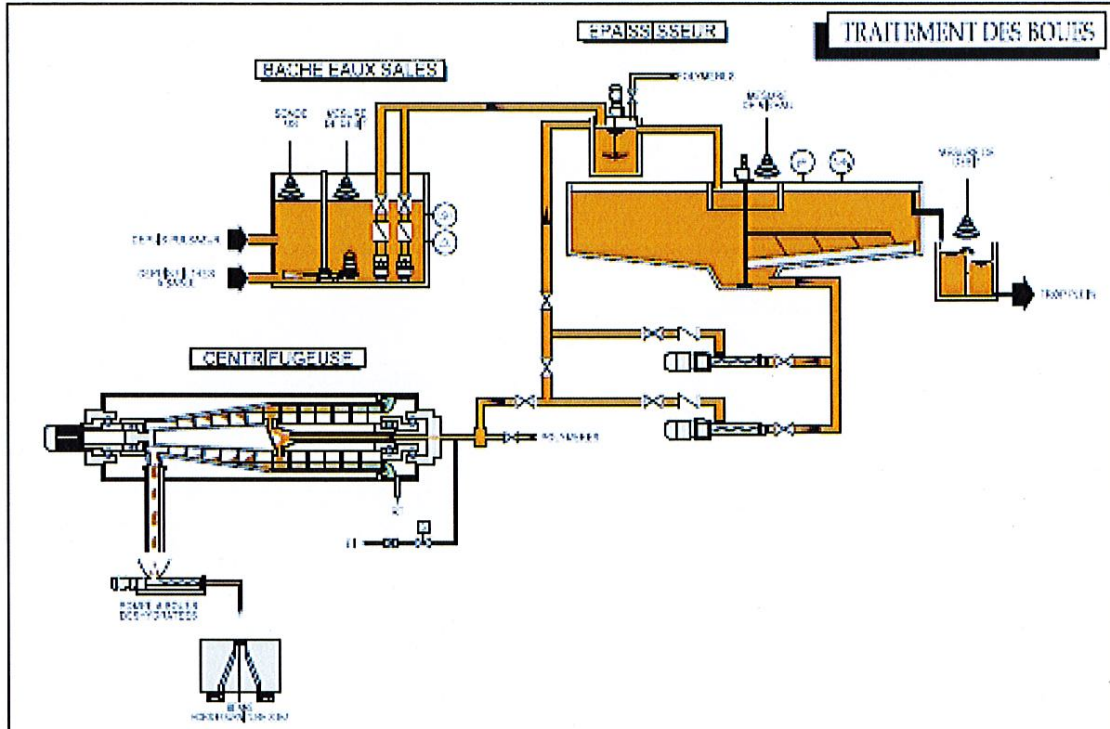


Voilà que l'annexe
à mon étude de ce jour

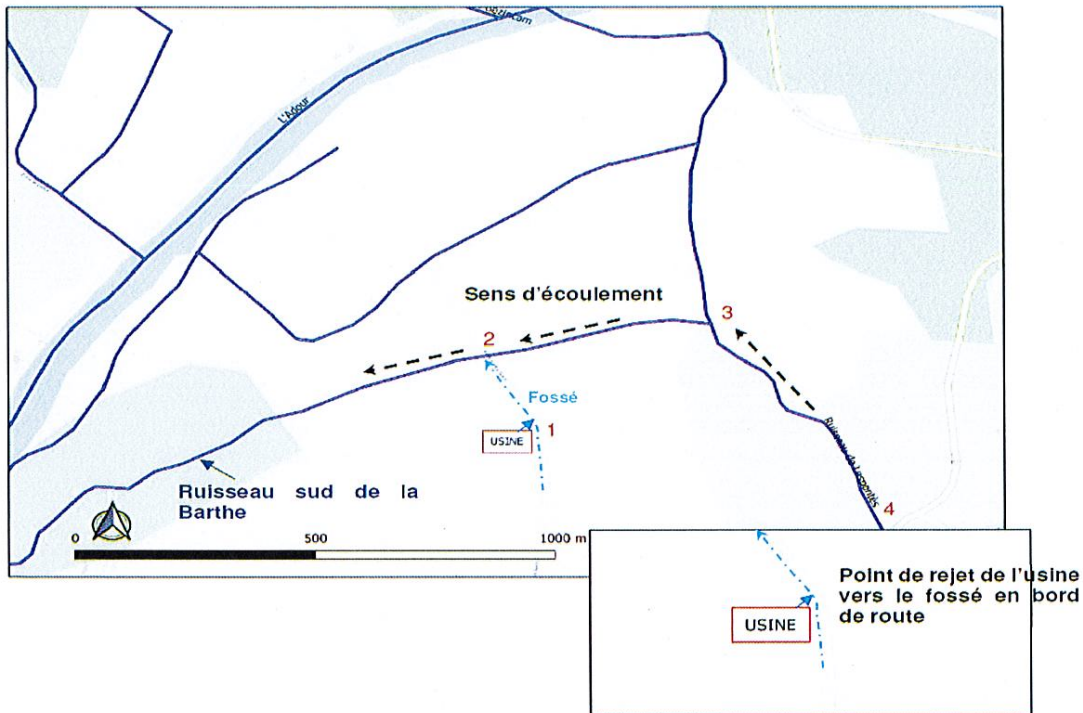
06 NOV 2018

Signature
M. LE...
Maire

Annexe 3 : Schéma de traitement des boues



Annexe 4: point de rejet des eaux de process après traitement des boues



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Mont de Marsan, le 06 NOV. 2018

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

ARS - Délégation départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau - BP 329 - 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS-DT40

40-2018-11-06-005

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation
d'utiliser le Forage F2 code BSSS002AZCF pour la
production d'eau destinée à la consommation humaine pour
la commune de PARENTIS-EN-BORN



PREFET DES LANDES

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Renouvellement de l'autorisation d'utiliser le forage F2 code BSS002AZCF pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

—oOo—

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de PARENTIS-EN-BORN Commune de PARENTIS-EN-BORN

—oOo—

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

... / ...

- VU** l'arrêté du 14 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de PARENTIS-EN-BORN à prélever l'eau du forage « F2 », sur la commune de PARENTIS-EN-BORN, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection établis autour de cet ouvrage et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- VU** la demande déposée le 12 janvier 2018, complétée le 12 octobre 2018, par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de PARENTIS-EN-BORN concernant le renouvellement de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 relatif au forage F2 commune de PARENTIS-EN-BORN ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du 4 octobre 2018 et les éléments complémentaires transmis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PARENTIS EN BORN le 12 octobre 2018 montrant le respect du volume journalier autorisé ;

Considérant que le forage F2 de PARENTIS-EN-BORN a été autorisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 ;

Considérant que cet arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 prévoyait, en son article 13, la nécessité d'un renouvellement d'autorisation au-delà d'une durée de 15 années en fonction des résultats du contrôle sanitaire ;

Considérant que cet ouvrage exploite un aquifère captif naturellement protégé vis-à-vis des risques de pollution de surface ;

Considérant que les résultats du contrôle sanitaire mis en œuvre par l'Agence régionale de santé montre une eau de qualité conforme aux normes des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément justificatif d'une interdiction à un renouvellement de l'autorisation initiale délivrée le 14 novembre 2003 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'alimentation en eau potable à partir du forage F2 à PARENTIS EN BORN, code BSS002AZCF (anciennement 08745X0040/F2) et limitant la durée d'autorisation à 15 années, est supprimé.

Le reste de l'arrêté préfectoral est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire du présent arrêté devra mettre en œuvre une surveillance régulière du niveau dynamique avec une fréquence minimale mensuelle, sur F2. La côte maximale de rabattement sera limitée à 70 m de profondeur sous le niveau du sol.

Le bénéficiaire devra transmettre en janvier de l'année N+1, le bilan d'exploitation de l'année N du forage F2 (production journalière et le suivi du niveau dynamique de l'aquifère) au service de police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

... / ...

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

- I- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 - 64000 PAU) :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis en Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de la commune de PARENTIS-EN-BORN pendant une durée minimale de 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 06 NOV. 2018

LE PREFET,

Frédéric PERISSAT



DDFIP

40-2018-11-01-001

20181101 Délégation automatique pour les responsables
de services

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN**

**Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts
Situation au 1^{er} novembre 2018**

La présente liste remplace et annule les précédentes

1. Liste des responsables bénéficiant de la délégation automatique :

Nom – Prénom	Responsables des services
Ludovic PIQUET	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont-de-Marsan
Thierry CHAUNIER	2e Brigade Départementale de Vérification de Dax
Pierre-Alexandre BOUTIN	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoines
Guy DESTRUHAUT	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels – PELP Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale – PTGC
Ludovic PIQUET	Pôle Contrôle et Expertise de Mont-de-Marsan
Thierry CHAUNIER Marielle GEORGEON	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Eric BONNEAU	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont-de-Marsan
André PUELL	Service des Impôts des Entreprises Dax
Maria FERNANDEZ	Service des Impôts des Particuliers de Mont-de-Marsan
Xavier LAPEYRE	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Michel TERROIR	Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Alain LE GOAET	Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Mont-de- Marsan
Alain LE GOAET	Service de Publicité Foncière de Dax, par interim
Sylvie LABEYRIE	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Landry DUBERNARD	Trésorerie de Geaune
Jean-Luc DACHARY	Trésorerie d'Hagetmau
Sylvie MORIN	Trésorerie de Mimizan
Sylvie PAGENAUD	Trésorerie de Montfort en Chalosse
Magali VILLEGA	Trésorerie de Mugron
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Parentis en Born
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade

Nom – Prénom	Responsables des services
Isabelle SAHORES	Trésorerie de St-Martin-de-Seignanx
Laurent ATTAL	Trésorerie de St-Sever
Éric MORICEAU	Trésorerie de St-Vincent-de-Tyrosse, par intérim
Éric MORICEAU	Trésorerie de Soustons
Pascale LETORT	Trésorerie de Tartas

2. Portée matérielle de la délégation :

Dans la limite de 60 000€ (76 000 € pour les AFIP)	Dans la limite de 70 000€(*)	Sans limite
Pour :		
Prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office	Statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA	Signer des documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses
Prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transport ou rejet		Statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service
		Statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes
		Accorder les prorogations de délai prévues au IV et au IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

(*)La limite prévue au plan national est de 100 000€ et a été abaissée à 70 000€ dans le département des Landes par arrêté du DDFIP du 23/09/2016

DDFIP

40-2018-11-15-002

Convention de délégation de la gestion administrative et de
la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFIP des
Landes, à la DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet des Landes en date du 28/08/2017.

Entre la **direction départementale des Finances publiques des Landes**, représentée par Mme Annie-Claire CHASSELOUP, directrice du pôle pilotage et ressources des Landes, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN**, directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des Finances publiques des Landes.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des Finances publiques des Landes, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances des Landes;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction

départementale des Finances publiques des Landes et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des Finances publiques des Landes, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des Finances publiques des Landes portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Mont de Marsan, le 15 NOV. 2018,

Le délégant

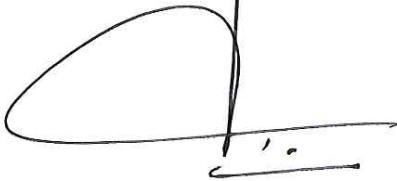
Direction des Landes

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation de M le préfet des Landes
en date du 28/08/2017

Accuse

Annie-Clémence CHASSELOUP
Administratrice des
Finances Publiques Adjointe
Responsable Pôle Pilotage-Ressources
des Landes


Visa du préfet



Frédéric PERISSAT

Le délégataire

Direction de la Gironde


Michel MORVAN
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Visa du préfet



Michel MORVAN

3195 1/10 7 4

Page 10 de 10 pages
Le 10/11/2018, le DDFIP des Landes a communiqué à la DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine, par courrier électronique, le projet de convention de délégation de la gestion administrative et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFIP des Landes, à la DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine.

Le 10/11/2018, le DDFIP des Landes a communiqué à la DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine, par courrier électronique, le projet de convention de délégation de la gestion administrative et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DDFIP des Landes, à la DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine.

10/11/2018

DDTM

40-2018-11-06-006

Autorisation exploiter-BATS Florent



Dossier n° 040-2018-0242

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0242, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 38 ha 64 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Florent BATS est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Fabien COMMET et celle de l'EARL DU BOUSCAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS est autorisé à exploiter 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ Commune de *CARCEN PONSON*

E 110 / 111 / 314 / 316 / 328 / 330 / 332 / 373 / 376 (10,89 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

→ Commune de *TARTAS*

C 257 / 258 / 260 / 388 / 470 / 288 en partie (7,37 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-006

Autorisation exploiter-DAMBRINE Jean Luc



Dossier n° 040-2018-0182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Luc DAMBRINE ayant son siège à 455 Route du Potier – 40990 ANGOUME auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0182, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 41,17 ha situés sur les communes d'ANGOUME et de MEES et appartenant à Messieurs Jean DAMBRINE et Hubert MINJOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Luc DAMBRINE ayant son siège 455 Route du Potier – 40990 ANGOUME est autorisé à exploiter 41,17 ha situés sur les communes d'ANGOUME et de MEES et appartenant à Messieurs Jean DAMBRINE et Hubert MINJOT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune d'ANGOUME*

A 0013 à 15 / 19 à 21 / 24 / 26 / 54 / 55 / 122 / 125 / 186 / 188 / 190 / 191 / 194 / 195 / 197 / 200 / 253 - B 0051 / 65 / 84 / 90 / 91 / 93 à 95 / 99 / 101 à 104 / 233 / 238 / 397 à 399 / 403 / 409 / 460 / 464 / 465 / 468 / 476 / 477 / 507 / 511 / 586 (29,46 ha appartenant à Jean DAMBRINE),

→ *Commune de MEES*

ZA 15 / 16 / 19 / 27 – ZB 18 (11,70 ha appartenant à Hubert MINJOT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-013

Autorisation exploiter-DARBO Francois



Dossier n° 040-2018-0216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur François DARBO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL DE BILATYES sis au 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE et enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0216

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur François DARBO est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DE BILATYES ayant son siège 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE qui exploite 72,21 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à l'INDIVISION MARROCQ, l'INDIVISION DUCOURNAU, Monsieur Jean-Marie PERNAUD et Madame et Messieurs LAPEYRE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-007

Autorisation exploiter-DUCASSE Delphine 211



Dossier n° 040-2018-0211

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Delphine DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA DUCASSE sis au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN et enregistrée le 27 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0211

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Delphine DUCASSE est autorisée à exploiter au sein de la SCEA DUCASSE ayant son siège au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN qui exploite 128,84 ha situés sur les communes de AMOU, CASTEL SARRAZIN, HABAS, POMAREZ et TILH et appartenant à Mesdames DUTREUIL, Francine TESTEMALE et à Messieurs Jean-Yves AZZOPARDI, Serge DUCASSE et Alain BELAUBE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-008

Autorisation exploiter-DUCASSE Delphine 212



Dossier n° 040-2018-0212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Delphine DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA SDM sis au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN et enregistrée le 31 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0212,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Delphine DUCASSE est autorisée à exploiter au sein de la SCEA SDM ayant son siège au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN qui exploite 42,78 ha situés sur les communes de AMOU, ARSAGUE, BONNUT, CASTEL SARRAZIN, ORTHEZ, POMAREZ et TILH et appartenant à Messieurs Jean-Yves AZZOPARDI, Serge DUCASSE et Philippe CABE et à l'Indivision CABE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-012

Autorisation exploiter-ETCHEVESTE Jean Claude



Dossier n° 040-2018-0214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Claude ETCHEVESTE ayant son siège à 315 Route de Laborde – 40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 août 2018 sous le n° 040-2018-0214, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,53 ha et appartenant à Messieurs Bertrand GENTIEUX et Jean-Claude ETCHEVESTE et à la création d'un atelier hors sol situés sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Claude ETCHEVESTE ayant son siège 315 Route de Laborde – 40390 SAINT GEOURS D'AURIBAT est autorisé à exploiter 8,53 ha situés sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Messieurs Bertrand GENTIEUX et Jean-Claude ETCHEVESTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 089 (1 ha 63 appartenant à Bertrand GENTIEUX),

C 069 / 76 / 77 / 82 / 87 / 88 / 92 / 102 / 380 / 409 / 410 / 530 / 531 / 557 / 592 / 595 / 752 / 755 (6 ha 90 appartenant à Jean-Claude ETCHEVESTE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-014

Autorisation exploiter-LABARTHE Jerome



Dossier n° 040-2018-0217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme LABARTHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL DE BILATYES sis au 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE et enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0217,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérôme LABARTHE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DE BILATYES ayant son siège 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE qui exploite 72,21 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à l'INDIVISION MARROCQ, l'INDIVISION DUCOURNAU, Monsieur Jean-Marie PERNAUD et Madame et Messieurs LAPEYRE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-011

Autorisation exploiter-LAFOURCADE Anthony



Dossier n° 040-2018-0215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Anthony LAFOURCADE ayant son siège à 1387 Route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2018 sous le n° 040-2018-0215, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 43,67 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Michelle LHOSPITAL et Messieurs Gérard BERRAUTTE et René HIRIGOYEN, et à la reprise de l'atelier hors sol existant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Anthony LAFOURCADE ayant son siège 1387 Route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 43,67 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Michelle LHOSPITAL et Messieurs Gérard BERRAUTTE et René HIRIGOYEN,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 179 / 180 / 255 / 261 / 723 / 728 / 767 / 769 / 772 / 774 / 776 (5 ha 38 appartenant à Michelle LHOSPITAL),

A 344 / 346 – C 94 / 230 / 721A / 836 - D 11 / 12 / 103 / 114 / 115A / 118 / 159 / 677 / 829 - F 90 à 99 / 103 / 115 / 276 / 277 / 281A / 331 / 334 / 386 / 387 / 393 à 395 / 740 / 742 / 745A / 749A / 755 / 757 / 759 / 761 / 765 / 825 / 826 / 830 (32 ha 50 appartenant à Gérard BERRAUTTE),

D 257 / 269 / 270 / 271 / 628 / 632 (5 ha 79 appartenant à René HIRIGOYEN),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-010

Autorisation exploiter-LANSAMAN Christian



Dossier n° 040-2018-0207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian LANSAMAN ayant son siège à 132 Rue de la Sablière – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0207, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,31 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Christian LANSAMAN ayant son siège 132 Rue de la Sablière – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 0,31 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

C 410.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-009

Autorisation exploiter-SCEA DE LUBET



Dossier n° 040-2018-0204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LUBET ayant son siège à 342 route d'Argelos – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0204, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,16 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames LOBRY et ARMBRUST et à Monsieur Antoine FOIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LUBET ayant son siège 342 Route d'Argelos – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 9,16 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames LOBRY, et ARMBRUST et Monsieur Antoine FOIX,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0177 (0,78 ha appartenant à Antoine FOIX),

C 0067 / 163 / 290 / 327 / 329 (6,39 ha appartenant à Madame LOBRY),

D 472 (1,99 ha appartenant à Madame ARMBRUST).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-08-005

Autorisation exploiter-SCEA LES ACTINIDIAS



Dossier n° 040-2018-0209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES ACTINIDIAS ayant son siège au Lieu dit L'Armagnac – 40700 LACRABE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0209, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,5 ha situés sur la commune de LACRABE et appartenant à Madame et Monsieur Georges DULAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES ACTINIDIAS ayant son siège au Lieu dit l'Armagnac – 40700 LACRABE est autorisée à exploiter 1,5 ha situés sur la commune de LACRABE et appartenant à Madame et Monsieur Georges DULAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 53 - B 251 à 253 / 262.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-06-007

Autorisation exploiter-TASTET Cyril



Dossier n° 040-2018-0243

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0243, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Cyril TASTET, après agrandissement détiendra 36 ha 83 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Cyril TASTET est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Fabien COMMET et celle de l'EARL DU BOUSCAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 391 / 394 à 396 / 398 à 400c /405 / 407 /408 / 768 (16,23 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-06-008

Refus exploiter-COMMET Fabien



Dossier n° 040-2018-0190

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0242, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0243, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 38 ha 64 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Cyril TASTET, après agrandissement détiendra 36 ha 83 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que les situations de Messieurs Florent BATS et Cyril TASTET sont prioritaires par rapport à celle de Monsieur Fabien COMMET et celle de l'EARL DU BOUSCAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS n'est pas autorisé à exploiter 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

Le refus concerne les parcelles :

→ *Commune de CARCEN PONSON*

E 111 / 314 / 316 / 328 / 330 / 332 / 373 / 376 (10,87 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

→ *Commune de TARTAS*

C 257 / 258 / 260 / 388 / 391 / 394 à 396 / 398 à 400c / 405 / 408 / 470 / 768 (22,20 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-11-06-009

Refus exploiter-EARL DU BOUSCAT



Dossier n° 040-2018-0252

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0242, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0243, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 38 ha 64 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Cyril TASTET, après agrandissement détiendra 36 ha 83 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que les situations de Messieurs Florent BATS et Cyril TASTET sont prioritaires par rapport à celle de l'EARL DU BOUSCAT et celle de Monsieur Fabien COMMET;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS n'est pas autorisée à exploiter 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

Le refus concerne les parcelles :

→ *Commune de CARCEN PONSON*

E 111 / 314 / 316 / 328 / 330 / 332 / 373 / 376 (10,87 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

→ *Commune de TARTAS*

C 260 / 388 / 391 / 394 à 396 / 398 à 400c / 405 / 407 / 408 / 470 / 768 (22,99 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECCTE-UD40

40-2018-11-05-009

SAP- DECLARATION BERGER DELPHINE- ZEN
SERVICES 40-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843367327**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 5 novembre 2018 par Madame DELPHINE BERGER en qualité de Exploitant, pour l'organisme ZEN SERVICES 40 dont l'établissement principal est situé 8 BIS ROUTE DE L'AIGUILLE 40180 OEYRELUY et enregistré sous le N° SAP843367327 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

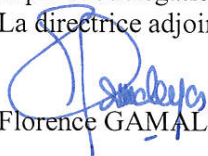
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE-UD40

40-2018-10-24-002

SAP- DECLARATION BERTIN WIELFRIED- AES-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842802498**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 24 octobre 2018 par Monsieur WIELFRIED BERTIN en qualité de directeur, pour l'organisme A.E.S. dont l'établissement principal est situé 33 impasse du chin 40160 PARENTIS EN BORN et enregistré sous le N° SAP842802498 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

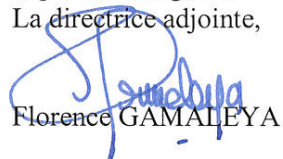
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture des Landes

40-2018-10-18-003

A63 landes eea répa-chaussée-Fermeture diff12 sens 2
2018-854 raa

DIRECTION DES SÉCURITÉ
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/854

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

TRAVAUX DE RÉPARATION DE CHAUSSÉE

DIFFUSEUR N°12 CASTETS

Vendredi 19 octobre 2018

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 (Castets)
Sens Bayonne / Bordeaux,
Commune de Castets

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent préfet – président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté n° DP 18016 AP du 07 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur la voie de substitution (dite RD10E) parallèle à l'autoroute A63 du Pr 0000 au PR 78+895,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) conjoint établi par Egis Exploitation Aquitaine et le Conseil départemental des Landes en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparation de chaussée dans la bretelle de sortie du diffuseur 12 dans le sens Bayonne / Bordeaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-landes et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur 12 dans le sens Bayonne / Bordeaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparation de chaussée dans la bretelle de sortie du diffuseur 12 dans le sens Bayonne / Bordeaux, la circulation sera réglementée :

Vendredi 19 octobre 2018
entre 13h00 à 18h00

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 (Castets)
Bayonne / Bordeaux,
Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier et/ou des conditions météorologiques, les périodes précisées ci-dessous pourront être reportées sur les 7 jours hors week-end.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera selon les modalités suivantes :

Vendredi 19 octobre 2018
entre 13h00 à 18h00

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 (Castets) dans le sens Bayonne / Bordeaux, avec mise en place de la déviation suivante :

- les usagers souhaitant sortir de l'A63 au diffuseur n°12 (Castets) dans le sens Bayonne / Bordeaux devront poursuivre sur l'A63 en direction de Bordeaux jusqu'au diffuseur 13 où ils feront ½ tour pour reprendre l'A63 dans le sens Bordeaux / Bayonne, puis sortir au diffuseur n°12 (Castets) jusqu'au panneau « fin de déviation ».

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine / Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera diffusée sur les ondes de radio Atlandes autoroute 107.7.

De plus, une remorque à messages variables positionnée au PR 118+900 dans le sens Bayonne / Bordeaux en amont du diffuseur 12, indiquera : « *sortie 12 fermée suivre sortie 13* ».

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-11-09-003

A63-asf-ech-capbreton bretelle sortie 50kmh-12-11 au
29-3-2019 2018-924 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/DSEC/BESR/2018/924

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

ÉCHANGEUR DE CAPBRETON

BRETELLE DE SORTIE SENS 2 Espagne-France

12 novembre 2018 au 29 mars 2019

COMMUNE DE CAPBRETON

Préfecture des Landes 24-26 rue Victor HUGO 40000 Mont-de-Marsan

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sous chantiers courants de l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 22 octobre 2018, version B, relatif à l'abaissement de la vitesse sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Capbreton sens 2, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux à 2X3 voies, il est nécessaire de régler temporairement la circulation de l'A63, autoroute de la côte basque 2 du 12 novembre 2018 au 29 mars 2019

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement de l'accès au futur PS 1558, qui nécessitent un abaissement de la vitesse dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton sens 2 Espagne-France

Du 12 novembre 2018 au 29 mars 2019.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux, réalisés par phases, nécessitent des restrictions de circulation comme :

- Un abaissement de la vitesse maximum autorisée pour tous les véhicules à 50 km/h

Ces travaux comprennent :

- La mise en place de signalisation horizontale et verticale temporaire
- Les terrassements en remblai et déblai
- La mise en place des équipements de sécurité permanents (signalisation verticale, dispositifs de retenue),
- L'aménagement des accès au futur PS 1558 de l'échangeur de Capbreton

➤ Vitesses maximales autorisées :

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Capbreton sens Espagne France :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50km/h,

ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 4 – Accès de secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 2, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS) lors des visites techniques de terrain prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017.

ARTICLE 5 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Dérogation:

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :

- L'article 8 : distance entre deux zones de chantier

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, Ministère de la Transition écologique et solidaire,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Madame la Directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2018

Pour le préfet te par délégation,

Le directeur de cabinet

Signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-11-09-002

A63-asf-osgm capbreton fermeture entrées gare de
Capbreton 2018-922 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/922

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT A 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE**

TOARCHE CAPBRETON

DIFFUSEUR N°8

**FERMETURE DES BRETelles D'ENTRÉE
SENS 1 – France/Espagne et SENS 2 - Espagne/France**

NUITS DES 12-13 ET 13-14 NOVEMBRE 2018

**COMMUNES DE, TARNOS, ONDRES LABENNE, BENESSE-MAREMNE, SAINT
VINCENT DE TYROSSE ET SAINT GEOURS DE MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,
VU l'arrêté PR/CAB/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 22 octobre 2018, version B2, relatif à la fermeture des entrées de capbreton dans les 2 sens, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Ondres, Labenne, Tarnos, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation des travaux de désamiantage de la voirie sur la zone à la séparation des 2 bretelles d'entrées de l'échangeur de Capbreton.
SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de rabotage de la zone amiantée et la reprise après désamiantage de l'échangeur n°8 de Capbreton, qui nécessitent la fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur de Capbreton.

**Les travaux auront lieu de nuit de 20h00 à 6h00,
les nuits du lundi 12 au mardi 13 novembre et du mardi 13 au mercredi 14 novembre 2018**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuits du 14 au 15 novembre et du 15 au 16 novembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture des bretelles d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton dans les 2 sens.

Déviations

Les usagers en provenance de Capbreton, souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour rejoindre le secteur l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD810, RD 85 et RD28 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Les usagers en provenance de la RD 28 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 18 qui emprunte les RD 28 et RD 810 au travers des communes de Bénésse-Maremne, de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint-Geours-de-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°10 de Soustons.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables situés au giratoire de la RD 28 avant le péage.

Un panneau d'info sera positionné au giratoire de la RD28 et de la Z.A.d'Arriet, avant le péage de Capbreton et un autre panneau sera mis en place au giratoire de Benesse-Maremne.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

-Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-18-002

A63-asf-osgm7 dif7 fermeture bretelles-s1 et s2 2018-853

raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/853

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 7

TRAVAUX SUR DIFFUSEUR N°7 ONDRES

**FERMETURE DES BRETELLES
D'ENTRÉE ET DE SORTIE DANS LES DEUX SENS**

DU 19 OCTOBRE AU 22 OCTOBRE 2018

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, LABENNE, ONDRES, TARNOS,
BAYONNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 10 octobre 2018, version C2, relatif aux travaux de structuration du TPC sur l'échangeur d'ONDRES, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire

VU l'avis du Conseil départemental des Landes

VU l'avis des communes de Bayonne, Ondres, Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans les deux de circulation du diffuseur n°7 d'Ondres en vue de la structuration du TPC sur l'échangeur,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de structuration du TPC sur l'échangeur d'Ondres et de terminer la pose de balisage lourd pour le solde du plot 1.

Les travaux auront lieu

du vendredi 19 octobre 2018 à 21h00 au lundi 22 octobre 2018 à 6h00

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés du vendredi 9 novembre au lundi 12 novembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture

- **des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens France-Espagne.**

Déviations

Les usagers circulant sur l'A63, dans le sens France-Espagne et souhaitant quitter l'autoroute à l'échangeur n°7 Ondres, seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°8 Capbreton et suivre l'itinéraire fléché S21 par la D28 puis la D810 et la D85 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Labenne, Ondres et Tarnos.

Les usagers en provenance de la RD28 depuis Capbreton ou Bénésse-Maremne et souhaitant emprunter l'A63 en direction de l'échangeur d'Ondres seront invités à suivre ce même itinéraire S21.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur n°7 Ondres en direction de l'Espagne seront invités à récupérer l'A63 au niveau de l'échangeur N°6 Bayonne nord et suivre l'itinéraire fléché S23 au travers des communes de Bayonne, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Bayonne.

- **des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens Espagne-France.**

Déviations

Les usagers circulant sur l'A63 (en provenance de l'Espagne ou en provenance de l'A64) et souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°6 Bayonne Nord et suivre l'itinéraire fléché S22 par la D817 et la D85 au travers des communes de Bayonne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres.

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénésse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

Vitesses maximales autorisées :

Entre les PR 167+800 et le PR138+800 :

- la vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h,

A63-asf-osgm7

Structuration TPC diffuseur 7 Ondres

3/5

- la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h,

Interdiction de dépasser :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux, du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué conformément au DESC susvisé.

Durant l'interdiction de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises pour la réalisation des travaux, visés à l'article 1, ne pourra se faire que dans la zone d'évolution au sein du chantier, balisé et fermé à la circulation publique.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton autoroutier de Castets,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,
 - Peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Madame et messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-11-13-001

A63-asf-osgm7 dif7 fermeture bretelles-sortie S1 entrée S2
2018-937 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/937

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 7

TRAVAUX SUR DIFFUSEUR N°7 ONDRES

**FERMETURE DES BRETELLES
ENTRÉE SENS ESPAGNE/FRANCE ET SORTIE DU SENS FRANCE/ESPAGNE**

NUIT DU 14 AU 15 NOVEMBRE 2018

COMMUNES DE BENESSE-MAREMNE, LABENNE, ONDRES, TARNOS

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 25 octobre 2018, version A2, relatif aux travaux de pose de balisage lourd ainsi que de signalisations horizontale et verticale dans la zone du TPC de l'échangeur d'ONDRES, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture des bretelles de sortie

du sens France/Espagne et de l'entrée du sens Espagne/France du diffuseur n°7 d'Ondres en vue de travaux dans la zone du TPC de l'échangeur,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisations horizontale et verticale dans la zone du TPC de l'échangeur d'Ondres et la pose de balisage lourd.

**Les travaux auront lieu la nuit
du mercredi 14 novembre 2018 à 21h00 au jeudi 15 novembre 2018 à 6h00**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du jeudi 15 novembre au vendredi 16 novembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture

- **De la bretelle de sortie l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens France Espagne.**

Déviations

Les usagers circulant sur l'A63, dans le sens France-Espagne et souhaitant quitter l'autoroute à l'échangeur n°7 Ondres, seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°8 Capbreton et suivre l'itinéraire fléché S21 par la D28 puis la D810 et la D85 au travers des communes de Bénesse-Maremne, Labenne, Ondres et Tarnos.

Les usagers en provenance de la RD28 depuis Capbreton ou Bénesse-Maremne et souhaitant emprunter l'A63 en direction de l'échangeur d'Ondres seront invités à suivre ce même itinéraire S21.

- **De la bretelle d'entrée de l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens Espagne France.**

Déviations

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

- Vitesses maximales autorisées :

Entre les PR 167+800 et le PR138+800 :

- la vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h,
- la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h,

- Interdiction de dépasser :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux, du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-25-005

A63-asf-osgm8 démolition PS1533-1443 cdif8-9 N6-7
N7-8nov 2018-864 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/864

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE SAINT GEOURS DE MAREMNE ET ONDRES**

**TOARCHE OSGM SECTION 8
DÉMOLITION DES PS 1533 ET PS 1443**

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**NUIT DU 6 AU 7 NOVEMBRE 2018
et
NUIT DU 7 AU 8 NOVEMBRE 2018**

Dans le sens 1, France Espagne entre les diffuseurs n°9 Saint Geours de Maremne (bretelle de sortie) et n°8 Capbreton (bretelle d'entrée)

Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°9 Saint Geours de Maremne (bretelle d'entrée)

**COMMUNES DE BENESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Mareme et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Mareme et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Mareme, durant la saison 2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Mareme (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 15 octobre 2018, version B, relatif à la démolition du PS1533 (RD 465) et du PS1443 (CR de Ménaouts), établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis d'Atlandes et d'Egis exploitation Aquitaine,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Mareme, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Mareme,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières à 2x3 voies, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, autoroute de la côte basque, et l'A63-landes,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre Bénésse-Maremne et Saint-Geours-de-Maremne, il est nécessaire de démolir les PS1533 et PS1443 qui ne permettent pas l'élargissement car ils sont sous dimensionnés. Durant ces coupures, il sera également effectué des travaux de pose et de dépose des SMV, de modifications de signalisation horizontale suite à la dépose et à la mise de plots.

Ces travaux seront effectués de nuit entre 20h00 et 7h00

- durant la nuit du mardi 6 novembre au mercredi 7 novembre 2018
- durant la nuit du mercredi 7 novembre au jeudi 8 novembre 2018

En cas d'intempéries ou d'aléas chantier les travaux pourront être reportés durant la nuit du 8 au 9 novembre 2018.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

- Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans les 2 sens de circulation, entre les diffuseurs n°8 Capbreton et n°9 Saint-Geours-de-Maremne.

Déviations

Lors de la fermeture du sens France-Espagne :

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°9 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière » et sortie au diffuseur de « Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse »), puis la RD 824 E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne et la RD 28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur de « Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse » et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 824 E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénésse-Maremne et la RD28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Lors de la fermeture du sens Espagne France :

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28, la RD 810 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne puis la RD 824 E et RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière ») afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne.

Les usagers en provenance de la RD 28 (Bénésse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux suivront le même parcours.

- Les usagers à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 et à suivre la déviation S 18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810, puis à Saint-Geours-de-Maremne l'itinéraire fléché « Dax » via la RD 824 E afin de rejoindre la RD 824.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits, visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier :

- Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France et par la société Egis Exploitation Aquitaine, chacune sur leur réseau respectif conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

- Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France

ARTICLE 5 - Dérogation

- Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

- - à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

- - à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité

ARTICLE 6 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroute 107.7 FM.

Des articles dans la presse locale sont également prévus.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-25-002

A63-asf-osgm8 pose-poutresPS1506 cdif9-8 N29-30

N30-31oct 2018- 859 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/859

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ET ONDRES**

**TOARCHE OSGM SECTION 8
TERRASSEMENTS OUVRAGES D'ART RÉTABLISSEMENT
DE COMMUNICATION CHAUSSÉES ÉQUIPEMENTS
BPV BENESSE MAREMNE / SAINT GEOURS DE MAREMNE**

**SECTION COURANTE
POSE DE POUTRES SUR PS 1506**

COUPURE DE L'AUTOROUTE

NUIT DU 29 AU 30 OCTOBRE 2018

**Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs 8 Capbreton (bretelle de sortie)
et 9 Saint Geours de Maremne (bretelle d'entrée)**

NUIT DU 30 AU 31 OCTOBRE 2018

**Dans le sens 1, France Espagne entre les diffuseurs 9 Saint Geours de Maremne (bretelle de sortie)
et 8 Capbreton (bretelle d'entrée)**

COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2018/730 du 29 août 2018 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 5 octobre 2018, version B, relatif à la pose des poutres sur le PS 1506, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis d'Atlandes et d'Egis exploitation Aquitaine,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières à 2x3 voies, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation sur l'A63 autoroute de la côte basque, et l'A63-landes,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, des poutres doivent être posées sur le PS 1506 (chemin de Lamic).

Les travaux auront lieu de nuit entre 20h00 à 7h00,

- durant la nuit du lundi 29 octobre au mardi 30 octobre 2018 dans le sens Espagne-France, sens 2,
- durant la nuit du mardi 30 octobre au mercredi 31 octobre 2018 dans le sens France-Espagne, sens 1,

En cas d'intempérie ou d'aléa chantier les travaux pourront être reportés à la nuit du 5 au 6 novembre 2018 dans l'un des 2 sens de circulation.

Durant les nuits de pose des poutres du PS1506, des travaux de pose de corniches sur le PS1483, sur la section d'autoroute hors circulation, auront également lieu.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux, du 29 au 30 octobre 2018, seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63

- **dans le sens 2, Espagne-France, entre les diffuseurs n° 8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°9 Saint-Geours-de-Maremne (bretelle d'entrée)**

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénèsse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne puis la RD 824 E et RD 824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière ») afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne.

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénèsse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne suivre l'itinéraire fléché « Dax » via la RD824E afin de rejoindre la RD824.

Les usagers en provenance de la RD28 (Bénèsse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux suivront le même itinéraire.

Les travaux, du 30 au 31 octobre 2018, seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63

- **dans le sens 1, France-Espagne, entre les diffuseurs n°9 Saint-Geours-de-Maremne (bretelle de sortie) et n° 8 Capbreton (bretelle d'entrée)**

Déviations

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°9 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD824 (avec demi-tour au diffuseur de « Rivière ») et sortie au diffuseur Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse) puis la RD 824E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénèsse-Maremne et la RD 28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse» et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD

824 E, la RD 810 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénesse-Maremne et la RD28 afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits, visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 et la RD 824 2x2 voies seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, de la société Egis Exploitation Aquitaine chacun sur le ressort de leur secteur de compétence, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur général d'Atlandes
- Monsieur le directeur général d'Egis Exploitation Aquitaine
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-11-09-001

A63-landes eea chaussée bretelle sortie dif 14 s1 2018-921
raa

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/921

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RÉPARATION DE CHAUSSÉE

FERMETURE BRETELLE DE SORTIE DU DIFFUSEUR 14

SENS BORDEAUX/BAYONNE

Lundi 12 novembre 2018

Entre 12h00 et 17h00

Travaux de réparation de chaussée avec neutralisation de la voie de droite
et fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 Onesse,
Dans le sens Bordeaux/ Bayonne,
Commune d'Onesse et Laharie

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparation de chaussée dans la bretelle de sortie du diffuseur n°14 Onesse, commune d'Onesse-Laharie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de neutraliser la voie de droite et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur n°14 Onesse dans le sens Bordeaux/ Bayonne.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparation de chaussée dans la bretelle de sortie du diffuseur n°14 Onesse, commune d'Onesse-Laharie, dans le sens Bordeaux/ Bayonne, la circulation sera réglementée :

Lundi 12 novembre 2018 entre 12h00 et 17h00

Neutralisation de la voie de droite entre les PR 92+800 et 93+900 et fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 Onesse, commune d'Onesse et Laharie, dans le sens Bordeaux/ Bayonne,

En fonction des aléas de chantier et/ou des conditions météorologiques, les périodes précisées ci-dessous pourront être reportées sur les 7 jours ouvrés.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviation

Lundi 12 novembre 2018 entre 12h00 et 17h00

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 dans le sens Bordeaux/ Bayonne avec neutralisation de la voie de droite entre les PR 92+800 et 93+900 et avec mise en place de la déviation suivante :

- **Déviatio** :

Les usagers en provenance de Bordeaux, souhaitant quitter l'A63 au droit du diffuseur 14 pour prendre la direction de Morcenx, de Contis-plage ou d'Onesse-Laharie, devront poursuivre sur l'A63 jusqu'au diffuseur 13 (Lesperon) où ils feront ½ tour avant de repartir en direction de Bordeaux par l'A63. Au diffuseur 14 dans le sens 2, ils emprunteront la bretelle de sortie afin de retrouver la direction de Morcenx, de Contis-plage et/ou d'Onesse-Laharie.

- **Interdiction de dépasser aux véhicules >3.5t** :

Entre les PR 92+800 et 93+900, il sera interdit de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

- **Interdiction de circuler** :

Il sera interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

- **Limitation de vitesse** :

Entre les PR 92+800 et 93+900, la vitesse maximale autorisée pour les VL sera limitée à 110 km/h.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle et de neutralisation de la voie de droite seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

Une remorque à messages variables sera positionnée en amont du diffuseur 14 avec un message indiquant « sortie 14 fermée suivre déviation sortie 13 ».

De plus, une information aux usagers sera diffusée via radio Atlandes autoroute 107.7.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-11-08-003

A63-landes eea fermeture entrée dif 16 s2 réparations
ponctuelles de chaussée 2018-918



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/918

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

DIFFUSEUR 16

RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE

**FERMETURE BRETELLE ENTRÉE BAYONNE-BORDEAUX SENS2
le 9 novembre 2018**

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Mareme ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le décret du 13 mars 2018 portant déclassement du domaine public autoroutier concédé de voies parallèles à l'autoroute A 63 dans les Landes et reclassement dans les voiries communale, communautaire et départementale,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté n° DP 18016 AP du 07 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur la voie de substitution (dite RD10E) parallèle à l'autoroute A63 du PR 0+000 au PR 78+895,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

VU l'avis de monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux du programme 2018 de réparations ponctuelles de chaussée sur l'A63 entre les PR 75+718 et 75+683 dans le sens Bayonne/Bordeaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle d'entrée du diffuseur 16, dans le sens Bayonne/Bordeaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations ponctuelles de chaussée du programme 2018 entre les PR 75+718 et 75+683 dans le sens Bayonne/Bordeaux au droit de la bretelle d'entrée du diffuseur 16, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle d'entrée du diffuseur 16, dans le sens Bayonne/Bordeaux,

Les travaux du programme général se déroulent entre les 5 et 16 novembre 2018. Ils nécessitent des neutralisations de voies :

- De droite
- Ou des deux voies de droite
- Ou des deux voies de gauche

Les mesures particulières de cette demande de restriction sont les suivantes :

- **vendredi 9 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Réparation de chaussée sur la voie de droite au droit de la bretelle d'entrée du diffuseur n°16, commune de Labouheyre, entre les PR 75+718 et 75+683 dans le sens Bayonne /Bordeaux. Il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle d'entrée du diffuseur n°16 au droit du PR 76+000 avec neutralisation des deux voies de droite entre les PR 77+700 et 75+500, dans le sens Bayonne /Bordeaux.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

- **Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier et selon les modalités suivantes :**

- **vendredi 9 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°16 dans le sens Bayonne /Bordeaux avec neutralisation des deux voies de droite entre les PR 77+700 et 75+500, et avec mise en place de la déviation suivante :

Les usagers souhaitant circuler sur l'A63 en direction de Bordeaux au droit du diffuseur n°16

- devront suivre la déviation par l'itinéraire "Mesure S 14" du PGT 40,
- En empruntant la RD 626, la RD10E, la RD 43
- et enfin ils devront reprendre l'A63 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°17 dans le sens Bayonne/Bordeaux

FIN DE DEVIATION.

- **Interdiction de dépasser aux véhicules >3.5t :**

Dans toutes les zones de chantiers il sera interdit de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

- **Interdiction de circuler :**

Il sera interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

L'interdiction de circulation des PL de plus de 7,5tonnes, susvisée, sur la RD10E, est momentanément levée pendant la réalisation des travaux.

- **Limitation de vitesse :**

Dans toute la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée pour les VL sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire de fermeture des bretelles et des neutralisations de voies, y compris les déviations, seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine Centres d'Entretien et d'Intervention de Labouheyre.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera diffusée via radio Atlandes autoroute 107.7.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Liposthey, Escource et Labouheyre

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

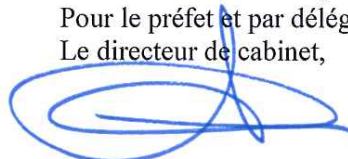
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-26-003

A63-landes eea fermetures dif 17- 16 et 15 s1 réparations
ponctuelles de chaussée 2018-865



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/865

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE

DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

du 5 au 16 novembre 2018

COMMUNES DE LIPOSTHEY, ESCOURCE, LABOUHEYRE

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté n° DP 18016 AP du 07 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur la voie de substitution (dite RD10E) parallèle à l'autoroute A63 du PR 0+000 au PR 78+895,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

VU l'avis de monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux du programme 2018 de réparations ponctuelles de chaussée sur l'A63 entre les PR 50+000 et 139+000 dans les deux sens de circulation, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer les bretelles d'entrée du diffuseur 17, de sortie du diffuseur 16 et de sortie du diffuseur 15 dans le sens Bordeaux/ Bayonne,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations ponctuelles de chaussée du programme 2018 entre les PR 50+000 et 139+000 dans les deux sens de circulation avec des mesures particulières au droit de la bretelle d'entrée du diffuseur 17, au droit de la bretelle de sortie du diffuseur 16 et au droit de la bretelle de sortie du diffuseur 15 dans le sens Bordeaux/Bayonne, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer les bretelles d'entrée du diffuseur 17, de sortie du diffuseur 16 et de sortie du diffuseur 15 dans le sens Bordeaux/Bayonne,

Les travaux du programme général se dérouleront entre les 5 et 16 novembre 2018 entre 6h00 et 19h00. Ils nécessitent des neutralisations de voies :

- De droite
- Ou des deux voies de droite
- Ou des deux voies de gauche

Les mesures particulières sont les suivantes :

- **mercredi 7 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Réparation de chaussée sur la voie de droite au droit de la bretelle d'entrée du diffuseur n°17, commune de Liposthey, entre les PR 62+070 et 62+105 dans le sens Bordeaux/Bayonne. Il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle d'entrée du diffuseur n°17 avec neutralisation des deux voies de droite entre les PR 59+800 et 62+300, dans le sens Bordeaux/Bayonne,

L'interdiction de circulation des PL de plus de 7,5tonnes, sur la RD10E, est momentanément levée pendant la réalisation des travaux.

- **vendredi 9 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Réparation de chaussée sur la voie de droite au droit de la bretelle d'entrée du diffuseur n°16, commune de Labouheyre, entre les PR 75+640 et 75+710 ainsi qu'au PR 76+395, dans le sens Bordeaux/Bayonne. Il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur n°16 avec neutralisation des deux voies de droite entre les PR 70+900 et 76+500, dans le sens Bordeaux/ Bayonne,

- **mardi 13 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Réparation de chaussée sur la voie de droite au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°15, commune d'Escource, au PR 82+336, dans le sens Bordeaux/Bayonne. Il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur n°15 avec neutralisation de la voie de droite entre les PR 81+400 et 82+600, dans le sens Bordeaux/ Bayonne,

En fonction des aléas de chantier et/ou des conditions météorologiques, les périodes précisées ci-dessous pourront être reportées sur les 14 jours ouvrés.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

- **Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier et selon les modalités suivantes :**

- **du lundi 5 au vendredi 16 novembre 2018 entre 6h00 et 19h00**

Neutralisations de voies dans les deux sens de circulation entre les PR 50 et 139:

- De la voie de droite
- Ou des deux voies de droite
- Ou des deux voies de gauche

▪ **Autres mesures d'exploitation particulières relatives à la fermeture de bretelles de diffuseurs :**

• **mercredi 7 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°17 dans le sens Bordeaux/ Bayonne, avec neutralisation des deux voies de droite entre les PR 59+800 et 62+300, et avec mise en place de la déviation suivante :

Les usagers en provenance du réseau secondaire et souhaitant prendre l'A63 en direction de Bayonne devront :

- suivre la déviation par l'itinéraire S3 du PGT 40 pour rejoindre l'A63 au diffuseur 16.
- puis emprunter la bretelle d'entrée du diffuseur n°16 pour prendre la direction de Bayonne,

FIN DE DEVIATION.

• **vendredi 9 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°16 dans le sens Bordeaux/ Bayonne avec neutralisation des deux voies de droite entre les PR 75+640 et 75+710, et avec mise en place de la déviation suivante :

Les usagers en provenance de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°16

- devront poursuivre sur A63 en direction de Bayonne et sortir au diffuseur n°15 puis,
- effectuer ½ tour au diffuseur n°15 et reprendre l'A63 dans le sens Bayonne/Bordeaux,
- Puis emprunter la bretelle de sortie du diffuseur n°16 dans le sens Bayonne/Bordeaux

FIN DE DEVIATION.

• **mardi 13 novembre 2018 entre 8h30 et 18h00**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°15 dans le sens Bordeaux/ Bayonne avec neutralisation de la voie de droite entre les PR 81+400 et 82+600 et avec mise en place de la déviation suivante :

Les usagers en provenance de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°15

- devront poursuivre sur A63 en direction de Bayonne et sortir au diffuseur n°14 puis,
- effectuer ½ tour au diffuseur n°14 et reprendre l'A63 dans le sens Bayonne/Bordeaux,
- Puis emprunter la bretelle de sortie du diffuseur n°15 dans le sens Bayonne/Bordeaux

FIN DE DEVIATION.

▪ **Interdiction de dépasser aux véhicules >3.5t :**

Dans toutes les zones de chantiers il sera interdit de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

▪ **Interdiction de circuler :**

Il sera interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

▪ **Limitation de vitesse :**

Dans toutes les zones de chantiers, la vitesse maximale autorisée pour les VL sera limitée à 110 et/ou à 90 km/h selon qu'il y aura une ou deux voies neutralisées.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire de fermeture des bretelles et des neutralisations de voies, y compris les déviations, seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine Centres d'Entretien et d'Intervention de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 5 - Information

Dans le cadre des restrictions de circulation, une information aux usagers par signalisation lumineuse sera activée sur les panneaux à messages variables en section courante et en amont des diffuseurs à chaque fois que cela sera possible.

De plus, une information aux usagers sera diffusée via radio Atlandes autoroute 107.7.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Dérogations

Ces deux dernières mesures dérogent aux articles 3 et 10 de l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013.

La longueur maximale de la zone de restriction de voie sera de 10km.

Dérogation à l'interdistance entre deux chantiers consécutifs de réparations de chaussée dans le même sens (3km au lieu de 10km et 5km au lieu de 20 km) et dérogation à l'interdistance entre deux chantiers consécutifs à l'approche du chantier limitrophe ASF en cours de réalisation au niveau du PR 139+100 (0km au lieu de 10km ou de 20km).

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Liposthey, Escource et Labouheyre :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Monsieur le président du conseil départemental des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Madame, messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **26 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-25-004

A641-baro-asf levé-topo echa641-RD817 12 nov 2018-863

raa



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/863

A641-BARO

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST**

**RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES TERRESTRES
DANS LE CADRE DES ÉTUDES DU DEMI-ÉCHANGEUR DE LA RD817**

FERMETURE A641-BARO

Lundi 12 novembre 2018 entre 9h00 et 17h00

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis favorable du conseil départemental des Landes,

VU l'avis favorable du de la ville de Peyrehorade,

VU l'avis favorable du de la ville d'Orthevielle,

VU l'avis favorable du de la ville d'Oeyregave,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des études en cours pour la réalisation du complément au demi-échangeur de la RD817 sur la BARO A641, la société des autoroutes du sud de la France doit réaliser des relevés topographiques terrestres précis par visée directe :

- sur la section courante au droit du demi-échangeur existant et de son futur complément,
- au droit des bretelles existantes du demi-échangeur de la RD817,
- au droit des ouvrages d'art PS 62 et PI 58.

Pour des raisons de sécurité des usagers, ces travaux nécessitent la fermeture l'A641, dans les deux sens, en journée de 9h00 à 17h00, le :

Lundi 12 novembre 2018

En cas d'intempéries (les levés topographiques avec matériel spécifique ne sont pas réalisables sous la pluie) les travaux pourront être reportés :

- le mardi 13 novembre 2018 de 9h00 à 17h00 ou le jeudi 15 novembre 2018 de 9h00 à 17h00

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

Dans le sens A64 -> Dax

- D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641

Dans le sens Dax -> A641

- rond-point de la D33/A641 -> D33 -> D817 -> D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société des autoroutes du sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France seront autorisées à réaliser seules ces opérations de fermeture ou de basculement des chaussées.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Dérogation

Il sera dérogé à l'arrêté inter préfectoral en date du 03 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier de l'Autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant les articles :

- L'article 3 : les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire
- L'article 7 : la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6km
- L'article 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,
Monsieur le président du conseil général des Landes
- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,
Madame la directrice du SAMU 40,
Messieurs les maires de Peyrehorade, d'Orthevielle et d'Oeyregave.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-10-25-003

A641-baro-asf-TE-30 et 31oct 2018-860-raa



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/860

A641-BARO

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST**

**TRANSPORT EXCEPTIONNEL
EMPRUNTANT L'A641**

FERMETURE A641-BARO

Nuit du 30 au 31 octobre 2018

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis favorable du de la ville de Peyrehorade,

VU l'avis favorable du de la ville d'Orthevielle,

VU l'avis favorable du de la ville d'Oeyregave,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution du transport exceptionnel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et à l'entreprise en charge du transport exceptionnel, la fermeture de l'A641 en vue du passage du transport exceptionnel,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre du transport exceptionnel de 3ème catégorie depuis la ville de Tarnos (40), à destination de Lescar (64), la société Courcelles doit traverser la commune de PEYREHORADE sur la RD 817.

L'ouvrage d'art de l'A641 situé à l'entrée de PEYREHORADE a un tirant d'air de 5 mètres et ne permet pas le passage du convoi qui circulera à la hauteur de 5,64 m, le transporteur est contraint de contourner l'ouvrage d'art en empruntant la bretelle de l'A641 à contresens.

Pour des raisons de sécurité des usagers, le passage de ce convoi nécessite la fermeture de cet axe de nuit

du mardi 30 octobre 2018 à 20h00 au mercredi 31 octobre 2018 à 01h00.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

Dans le sens A64 -> Dax

- D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641

Dans le sens Dax -> A641

- rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société des autoroutes du sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'A641.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France seront autorisées à réaliser seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables (PMV) sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 - Dérogation

Il sera dérogé à l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques concernant les articles :

- L'article 3 : les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire
- L'article 7 : la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6km
- L'article 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

-UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade, d'Orthevielle et d'Oeyregave.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-11-12-007

AP 2018-936 du 12 novembre 2018 portant
renouvellement habilitation à l'Union départementale des
sapeurs-pompiers des Landes pour la formation des jeunes
sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

**ARRÊTÉ PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018 - 936
portant renouvellement de l'habilitation
à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Landes
pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'avis rendu le 15 octobre 2018 par le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;
- VU** le dossier en date du 29 octobre 2018 de demande de renouvellement d'habilitation déposé à la préfecture des Landes par l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet des Landes,

.../

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Landes est habilitée pour assurer dans le département des Landes, la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2. : La présente habilitation est accordée pour une période de trois ans à compter du 12 novembre 2018 dans les conditions suivantes :

- l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation, prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé ;
- elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation ;
- le programme enseigné est celui défini dans le référentiel de formation annexé à l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé.

Article 3. : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes, proposera au préfet, chaque année en tant que de besoin, un calendrier prévisionnel des sessions des formations et des examens au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, ending in a small dot.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-11-15-001

AP DUP et cessibilité DCPAT n°2018-535 bâtiment
périscolaire - Saubion

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018-535
déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un bâtiment périscolaire
sur le territoire de la commune de SAUBION
et déclarant cessible la parcelle nécessaire à la réalisation du projet

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution, et notamment les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment l'article 1^{er} de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 1, L 121-1 et suivants, L 132-1 et suivants, R 112-18 et suivants, R 121-1 et suivants, R131-9 et suivants, R 132-1 et suivants, R 221-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 123-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-440 en date du 20 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et parcellaire, relative à la construction d'un bâtiment périscolaire sur le territoire de la commune de SAUBION ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAUBION en date du 27 mars 2018 lançant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir la parcelle nécessaire à la construction du bâtiment périscolaire et mandatant Monsieur le maire de la commune de SAUBION afin d'effectuer les démarches nécessaires ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de SAUBION en date du 15 mai 2018 ;

VU le dossier d'enquête, reçu le 14 juin 2018, répondant aux exigences des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision n°E18000122/64 du président du tribunal administratif de Pau en date du 9 juillet 2018 désignant Monsieur Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un bâtiment périscolaire sur le territoire de la commune de SAUBION reçus le 10 septembre 2018 ;

VU le procès-verbal des opérations de l'enquête parcellaire et l'avis favorable à la cessibilité partielle de la parcelle A1918, pour une superficie de 380m² afin d'en faire une parcelle de forme régulière, d'une longueur de 20 mètres sur sa plus petite base et d'une largeur de 19 mètres, qui devra jouxter la parcelle d'assiette du groupe scolaire, formulé par le commissaire enquêteur et réceptionnés en préfecture le 10 septembre 2018 ;

VU l'estimation de l'entreprise Carmen immobilier en date du 19 avril 2017 ;

VU l'état parcellaire et le plan cadastral annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le bâtiment actuel est un préfabriqué ne répondant ni aux normes d'accueil des enfants ni aux normes de sécurité, d'isolation acoustique et thermique ;

CONSIDERANT que ce projet vise une parcelle couverte par l'emplacement réservé n°1 du plan local d'urbanisme. Ce terrain est situé en zone Us (zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) dudit plan ;

CONSIDERANT que le bâtiment périscolaire projeté, contigu à l'école communale, sera construit sur la seule parcelle non bâtie, limitant de ce fait le trouble généré par une expropriation des propriétaires de la parcelle nécessaire au projet ;

CONSIDERANT que l'emplacement du bâtiment limitera la traversée de la chaussée et offrira ainsi une meilleure sécurisation du cadre d'accueil des enfants ;

CONSIDERANT que le coût financier du projet n'est pas excessif eu égard à l'intérêt que l'opération présente ;

CONSIDERANT en conséquence que ladite opération peut être déclarée d'utilité publique, après avoir considéré les avantages et les inconvénients ;

CONSIDERANT que seule une partie de la parcelle A1918 est nécessaire à la construction dudit bâtiment ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le projet de construction d'un bâtiment périscolaire sur le territoire de la commune de SAUBION est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de SAUBION est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'emprise nécessaire au projet précité dans un délai de cinq ans à compter des mesures de publicité prévues par l'article 4.

Article 3 : Est déclarée cessible au profit de la commune de SAUBION une partie de la parcelle de terrain A1918 d'une surface de 380m² sur une surface totale de 914m² sise sur la commune de SAUBION, nécessaire à la construction du bâtiment périscolaire, comme défini dans les conclusions du procès-verbal du commissaire enquêteur:

Appartenant à Monsieur Patrick, Pierre DREYFUS, né le 24/02/1950 à Rochefort, domicilié 218 route de Tosse 40230 Saubion, retraité,

Et Madame Brigitte, Renée DELAIRE épouse DREYFUS, née le 23/11/1953 à Caucourt, domiciliée 218 route de Tosse 40230 Saubion, mère au foyer.

La transmission au greffe du juge de l'expropriation par le préfet devra être effectuée dans les six mois après la signature du présent acte conformément à l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAUBION pendant une durée de deux mois. Un certificat établi par le maire de la commune attestera de l'exécution de cette formalité.

Il sera en outre notifié par l'expropriant, en lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés. En cas de propriétaire inconnu, de non retour de l'accusé de réception ou d'un retour avec la mention « destinataire non identifiable » ou « destinataire décédé », la lettre de notification du propriétaire concerné sera publiée en mairie au moins deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax et le maire de la commune de SAUBION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yves MATHIS

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	400	COM	291 SAUBION
--------------	------	---------	-----	-----	-------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ (I / I)

NUMERO COMMUNAL	509144
-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB16C7 M DREYFUS/PATRICK PIERRE
 0218 RTE DE TOSSE 40230 SAUBION
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBNHM8 MME DELAURE/BRIGITTE RENEE
 0000 RTE DE TOSSE 40230 SAUBION

NE(E) le 24/02/1950
 A 17 ROCHEFORT
 NE(E) le 23/11/1953
 A 62 CAUCOURT

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL												EVALUATION DU LOCAL											
SECTION	N° PLAN CP	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT	LOC	CAIT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
			R EXO						0 EUR							0 EUR									
			R IMP						0 EUR							0 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

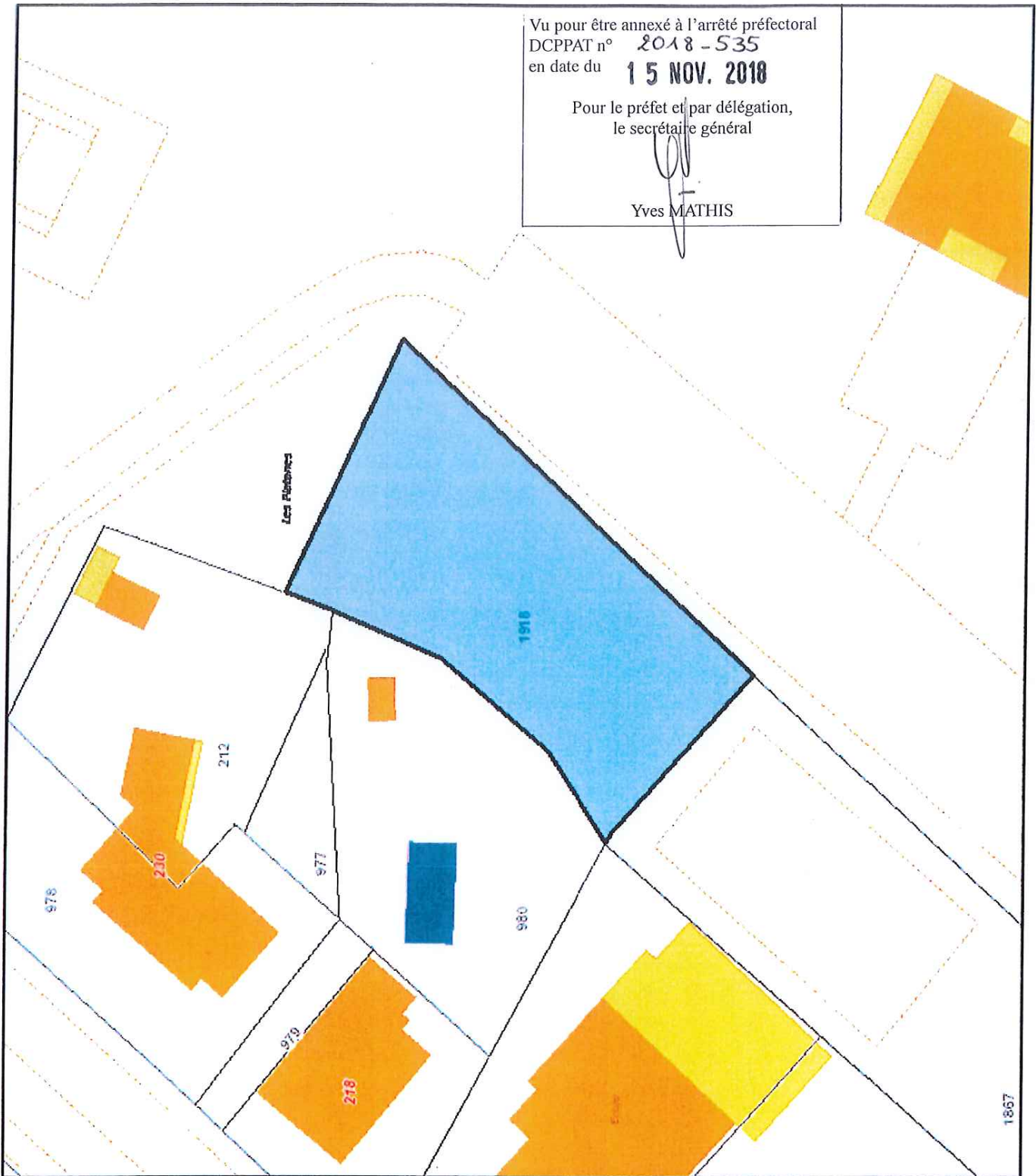
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION																						
SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE CULT	NAT CULT	CONTENANCE HA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	POS				
03	A	1918	LAGROLLET	B011	0213	1	A		T	01		9 14	4.03	A	4.03	A	TA 0000	4.03	100					
	HA	A	CA	R EXO			1 EUR			R EXO		EUR	R EXO					EUR						
			REV IMPOSABLE				3 EUR		DEP	R IMP		EUR	R					EUR		MAJ POS				

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 DCPAT n° 2018-535
 en date du 15 NOV. 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 Yves MATHIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n° 2018 - 535
en date du 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS



Agence départementale
d'Aide aux Collectivités Locales



Extrait cartographique

Département des Landes

Plan cadastral

Mis à jour Année 2015
Édité, le 10/3/2017
Par 40291
Echelle 1:500

Plan délivré par IGEOM40

Parcelle N° : A1918

Préfecture des Landes

40-2018-11-08-004

Arrêté modificatif agrément Centre de Formation
A.BA.LA.T

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté modificatif n° 2018-384 portant renouvellement de l'agrément de
l'**Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T)** en qualité d'école
de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi et leur formation continue

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article R3120-9 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-677 du 4 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'**Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T)** en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-677 susvisé est modifié comme suit :

La mention « pour une période de 3 ans » est remplacée par « pour une période de 5 ans »

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel BOURDENX, 53 rue Bertranotte à Dax (40100), représentant légal de l'Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T) et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2018-11-12-006

Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-18 décernant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4
décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-18 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- promotion du 4 décembre 2018 -**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;

VU les avis des chefs de service concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

ECHELON GRAND'OR

Monsieur le docteur Jean-François HITTOS, médecin, capitaine au centre d'incendie et de secours de Saint-Sever

ECHELON OR

Monsieur Eric DUBES, commandant au centre de secours principal de Mont-de-Marsan
Monsieur Jean-Luc DUCASSE, adjudant-chef au centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
Monsieur Jean-Luc JUNQUA, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton
Monsieur Didier LABENNE, sergent-chef au centre de secours principal de Biscarrosse
Monsieur Michel LALANNE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Labouheyre
Monsieur Vincent LAPEYRE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Born
Monsieur Joël NADEAU, adjudant-chef au centre de secours principal de Mont-de-Marsan
Monsieur Guy SOURGENS, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Born
Monsieur Didier TASTES, lieutenant au pôle de Pissos
Monsieur Eric TARIS, adjudant-chef au pôle de Roquefort/Saint-Justin
Monsieur Didier TENDERO, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Morcenx

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ECHELON ARGENT

Monsieur Nicolas CHEVALIER, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Morcenx
 Monsieur Vincent DONDON, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
 Monsieur Christian DUBOURG, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Sore
 Monsieur Michaël DUFRENOY, adjudant au centre d'incendie et de secours d'Ygos-Saint-Saturnin
 Monsieur le docteur David FARANDO-CAUNEGRE, médecin, capitaine au centre d'incendie et de secours Albret Moisan
 Monsieur Fernando FRANCISCO, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Sore
 Madame Stéphanie GUILLAUD, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mimizan
 Monsieur Jérémy LASSERRE, sergent au centre d'incendie et de secours d'Onesse-Laharie
 Madame Nadège PELTIER née DURAND, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de l'agglomération dacquoise
 Monsieur Bernard RODRIGUEZ, caporal au pôle de Roquefort/Saint-Justin
 Monsieur Christophe SAUBANERE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de l'agglomération dacquoise
 Monsieur Xavier TASTET, sergent-chef au pôle de Roquefort/Saint-Justin
 Monsieur Jean-Michel VALERA, sergent-chef au centre de secours principal de Mont-de-Marsan

ECHELON BRONZE

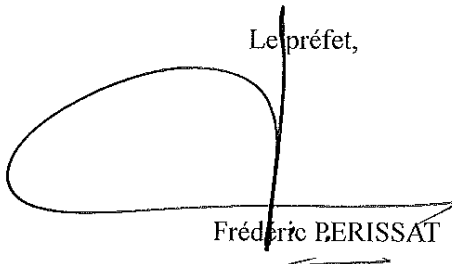
Monsieur le docteur Jean-Marc ASSENNE, médecin, lieutenant-colonel au service de santé et secours médical
 Monsieur William BENHAMOU, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
 Monsieur Jérôme BIDOUZE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
 Monsieur Richard CAMPISTRON, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
 Monsieur Pierre-Jean CARRE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
 Monsieur Jérôme DARBLADE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Sever
 Monsieur Manuel DE ALMEIDA, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Born
 Madame Delphine DEJOIE née MENU, sergent au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
 Monsieur Gérôme ESCOUBET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Roquefort
 Monsieur Alexandre ETCHEVERRIA, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Lesperon
 Monsieur Nicolas FERNANDEZ, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Lesperon
 Monsieur Frédéric GODARD, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
 Monsieur Stéphane GRECIET, sergent-chef au centre d'incendie et de secours Albret Moisan
 Monsieur Ludovic LAMAIGNERE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
 Monsieur Ludovic LATASTE, caporal au centre de secours principal de Mont-de-Marsan
 Monsieur Konogan LEFEUVRE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Capbreton
 Monsieur Eric LEMBICZ, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Lesperon
 Madame Marie-Astrid LEMONDE née LAPEYRE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
 Monsieur Benoît LESPEDES, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Born
 Monsieur Christophe MIREMENDE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mimizan
 Monsieur Laurent MROZINSKI, infirmier au centre d'incendie et de secours de Pomarez
 Monsieur Florent NAPIAS, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
 Monsieur Ramuntxo RECARTE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de l'agglomération dacquoise
 Monsieur Rui RIBEIRO RAMALHO, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
 Monsieur José, Antonio SILVA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Lesperon
 Monsieur Cédric TASTET, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
 Monsieur David UNANUA BERECHCOHEA, caporal au centre d'incendie et de secours de Capbreton
 Monsieur Pascal VAN ACKER, sergent-chef au centre de secours principal de Biscarrosse

.../...

Article 2 : le directeur de cabinet et le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-11-12-005

Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-19 nommant Monsieur
Bernard LALANNE maire-adjoint honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2018-19 nommant Monsieur Bernard LALANNE
maire-adjoint honoraire**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

Monsieur Bernard LALANNE, conseiller municipal de SAINT-PANDELON de mars 1977 à mars 1989 et de mars 2008 à mars 2014, maire-adjoint de cette commune de mars 1989 à mars 2008, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



Préfecture des Landes

40-2018-11-14-001

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°601 portant changement de
dénomination, d'adresse du siège et modification des
statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°601
portant changement de dénomination, d'adresse du siège et modification des statuts
du SIVOM des cantons du Pays de Born**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1967 portant création du SIVOM des cantons du Pays de Born ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 4 mars et 5 décembre 1988, 9 janvier et 22 mai 1990, 24 septembre 1992, 9 avril 1999, 11 janvier 2000, 16 avril 2003, 2 mars 2004, 23 janvier 2006, 24 décembre 2013 et 23 décembre 2016 portant retraits et adhésions de communes, transfert du siège social, modification des compétences et transformation en syndicat mixte à la carte ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM des cantons du Pays de Born du 23 juillet 2018 approuvant la modification de ses statuts notamment, le changement de dénomination et d'adresse à compter du 1^{er} janvier 2019, la mise à jour de ses membres et de la répartition des délégués en fonction de la population ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres du SIVOM prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019:

« Article 1 :

En application de l'article L5212-16 et des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SIVOM des cantons du pays de Born, Syndicat mixte depuis l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000, se transforme en Syndicat mixte à la carte entre :

- La communauté de communes des Grands Lacs comprenant les communes de Biscarrosse, Gastes, Luë, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet et Ychoux.

- La communauté de communes de Mimizan comprenant les communes d'Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx les Forges et Saint Paul en Born.

- *La communauté de communes Coeur Haute Lande comprenant les communes de Belhade, Liposthey, Mano, Moustey, Pissos, Saugnac et Muret, Escource et Labouheyre.*

- Le syndicat mixte d'Elimination des Déchets de la Haute Lande composé de la communauté de communes du Pays Morcenais, de la communauté de communes Coeur Haute Lande (*pour l'ancienne communauté de communes du pays d'Albret*) pour les communes de Sore, Callen, Luxey et Argelouse et des communes de Sabres, Luglon, Solférino, Trensacq et Commensacq.

Il change de dénomination de SIVOM des cantons du pays de Born et devient : SIVOM du Born, dans lequel SIVOM signifie Syndicat mixte intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères.

Article 2 : L'article 3 des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 : Modalités d'adhésion au syndicat

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte y adhèrent pour les compétences suivantes :

Membres	Traitement	Collecte
Communauté de Communes des Grands Lacs	X	X
Communauté de Communes de Mimizan	X	X
<i>Communauté de Communes Coeur Haute Lande pour Liposthey, Saugnac et Muret, Escource et Labouheyre</i>	X	X
Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de la Haute Lande	X	
<i>Communauté de Communes Coeur Haute Lande pour Belhade, Mano, Moustey et Pissos</i>	X	
Nombre de membres	5	3

»

Article 3 : L'article 4 des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé *115 route de Piche – 40200 PONTENX-les-FORGES*. En cas de travaux provisoires dans les locaux ou de modifications de la salle de réunions, le Comité syndical se réunira dans un lieu prévu dans les convocations »

Article 4 : L'article 6 des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes (*suppression des mots « des communes et »*) des établissements publics de coopération intercommunale membres, à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 1 000 à 1 999 habitants,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 2 000 à 2 999 habitants,
- *6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de 3 000 à 5 999 habitants,*
- *7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour les membres de 6 000 à 8 999 habitants,*
- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour les membres de 9 000 à 14 999 habitants,
- 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour les membres de 15 000 habitants et plus.

Sur la base de la population municipale INSEE *jointe en annexe*.

Soit la répartition suivante (*voir chiffres de la population publiés en 2018 en annexe*) :

Membres du Syndicat Mixte	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
Communauté de Communes des Grands Lacs	15	15
Communauté de Communes de Mimizan	10	10
<i>Communauté de Communes Coeur Haute Lande pour Liposthey, Saignac et Muret, Escource et Labouheyre</i>	6	6
TOTAL collège Collecte	31	31
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande	10	10
<i>Communauté de Communes Coeur Haute Lande pour Belhade, Mano, Moustey et Pissos</i>	3	3
	13	13
TOTAL collège Traitement	44	44

Les suppléants n'ont droit de vote qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

La durée du mandat de délégué est celle de l'assemblée délibérante.

Tous les délégués votent les décisions présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres telles que l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif général et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Le collège général se confond avec le collège traitement (mêmes collectivités représentées dans les deux collèges – traitement = compétence obligatoire).

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 5 : L'article 8 des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 : Les ressources

Les ressources dont peut disposer le Syndicat sont constituées par :

- La contribution des collectivités membres n'adhérant que pour une seule compétence. Les modalités de financement sont définies par le Comité Syndical,
- *La phrase : « Le remboursement par les communes intéressées (BISCARROSSE, GASTES, PARENTIS-en-BORN, STE EULALIE-en-BORN et YCHOUX) des annuités d'emprunts relatives à des travaux d'assainissement, contractés dans le cadre d'une convention de mandat par le SIVOM des cantons du pays de Born, au titre du Contrat-Lac, jusqu'à 2002 inclus » est supprimée.*
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- Le produit des soutiens des éco-organismes,
- Le produit de la vente de certains déchets,
- Et toute autre ressource susceptible d'être allouée aux Syndicats Mixtes. »

Article 6 : L'article 9 des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 : Adhésion et retrait

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités autres que celles énumérées à l'article 1 peuvent adhérer au Syndicat.

Un membre du Syndicat mixte peut se retirer du Syndicat mixte conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un membre du Syndicat mixte ne pourra se retirer de celui-ci qu'avec le consentement du Comité Syndical. Dans ce cas, il continue à participer au paiement de la dette d'emprunts contractés par le Syndicat mixte dans la période où il avait délégué ses compétences et pour tous les biens et matériels lui revenant. Quand un membre du Syndicat mixte se retire de la compétence « traitement », il continue en outre à participer au remboursement des emprunts contractés pour la construction et *les mises aux normes* de l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères de PONTENX-les-FORGES, à laquelle il est rattaché par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers. »

Article 7 : L'article 10 des statuts du SIVOM des cantons du Pays de Born est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10 : Modification des statuts

Les statuts du Syndicat mixte peuvent être modifiés par arrêté préfectoral, pris après la délibération du Comité Syndical sollicitant la modification considérée et accord des assemblées délibérantes (*suppression des mots « des communes et »*) des établissements publics membres du Syndicat mixte dans les conditions de majorité prévues par les textes. »

Le reste sans changement.

Article 8 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du SIVOM des cantons du Pays de Born, le président du syndicat mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande, les présidents des communautés de communes de Mimizan, Coeur Haute Lande et des Grands Lacs ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **14 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS DU SIVOM DU BORN

Syndicat mixte à la carte

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 5212-16 et des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le SIVOM des cantons du pays de Born, Syndicat mixte depuis l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 2000, se transforme en Syndicat mixte à la carte entre :

- La Communauté de Communes des Grands Lacs comprenant les communes de BISCARROSSE, GASTES, LUE, PARENTIS-en-BORN, STE EULALIE-en-BORN, SANGUINET et YCHOUX.
- La Communauté de Communes de MIMIZAN comprenant les communes d'AUREILHAN, BIAS, MEZOS, MIMIZAN, PONTENX-les-FORGES et ST PAUL-en-BORN,
- La Communauté de Communes Cœur Haute Lande comprenant les communes de BELHADE, LIPOSTHEY, MANO, MOUSTEY, PISSOS, SAUGNAC et MURET, ESCOURCE et LABOUHEYRE,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande composé de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, de la Communauté de Communes du Pays d'Albret pour les communes de SORE, CALLEN, LUXEY et ARGELOUSE et des communes de SABRES, LUGLON, SOLFERINO, TRENSACQ et COMMENSACQ.

Il change de dénomination de SIVOM des cantons du pays de Born et devient : SIVOM du Born, dans lequel SIVOM signifie Syndicat mixte Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres la compétence non optionnelle suivante :

- Le traitement des déchets ménagers non dangereux, déchets assimilés et déchets Industriels banals et la gestion d'installations de stockage de déchets inertes.

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Traitement ».

Le Syndicat mixte est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante :

- La collecte des déchets ménagers et déchets assimilés qui comprend :
 - La collecte des ordures ménagères,
 - La collecte sélective des emballages ménagers à recycler et du papier,
 - La gestion des déchetteries.

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Collecte ».

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte peut créer tout service permettant son fonctionnement : administratif, technique et financier ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services. Par *déchets ménagers*, on entend tous déchets dangereux acceptés en déchetteries conformément au règlement de fonctionnement de ces installations ou non dangereux dont le producteur est un ménage.

Par extension, certains déchets produits par les communes : déchets inertes et déchets acceptés en déchetteries, conformément au règlement de fonctionnement de ces installations, à l'exclusion de tout autre.

Par *déchets ménagers non dangereux*, on entend tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux dont le producteur est un ménage.

Par *déchets assimilés*, on entend les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Par *déchets industriels banals*, on entend l'ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services, après essai de traitement à l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges.

Par *déchets inertes*, on entend tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Par *ordures ménagères*, on entend la fraction des déchets ménagers générée par les activités domestiques et prise en compte par la collecte régulière.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU SYNDICAT :

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte y adhèrent pour les compétences suivantes :

MEMBRES	TRAITEMENT	COLLECTE
Communauté de Communes des Grands Lacs	X	X
Communauté de Communes de Mimizan	X	X
Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour LIPOSTHEY, SAUGNAC ET MURET, ESCOURCE et LABOUHEYRE	X	X
Syndicat mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande	X	
Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour BELHADE, MANO, MOUSTEY et PISSOS	X	
Nombre de membres	5	3

ARTICLE 4 : SIEGE :

Le siège du Syndicat mixte est fixé 115 route de Piche – 40200 PONTENX-les-FORGES. En cas de travaux provisoires dans les locaux ou de modifications de la salle de réunions, le Comité syndical se réunira dans un lieu prévu dans les convocations.

ARTICLE 5 : DUREE :

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL :

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres, à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 1 000 à 1 999 habitants,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 2 000 à 2 999 habitants,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de 3 000 à 5 999 habitants,
- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour les membres de 6 000 à 8 999 habitants,
- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour les membres de 9 000 à 14 999 habitants,
- 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour les membres de 15 000 habitants et plus.

Sur la base de la population municipale INSEE jointe en annexe.

Soit la répartition suivante (voir chiffres de la population publiés en 2018 en annexe) :

MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	NOMBRE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DELEGUES SUPPLEANTS
Communauté de Communes des Grands Lacs	15	15
Communauté de Communes de Mimizan	10	10
Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour LIPOSTHEY, SAUGNAC-ET- MURET, ESCOURCE et LABOUHEYRE	6	6
TOTAL collège Collecte	31	31
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande	10	10
Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour BELHADE, MANO, MOUSTEY et PISSOS	3	3
	13	13
TOTAL collège Traitement	44	44

Les suppléants n'ont droit de vote qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

La durée du mandat de délégué est celle de l'assemblée délibérante.

Tous les délégués votent les décisions présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres telles que l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif général et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Le collège général se confond avec le collège traitement (mêmes collectivités représentées dans les deux collèges – traitement = compétence obligatoire).

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : LE BUREAU SYNDICAL :

Il est composé du Président, des Vice-Présidents et de simples membres.

Le Comité syndical détermine le nombre de Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le Syndicat sont constituées par :

- La contribution des collectivités membres n'adhérant que pour une seule compétence. Les modalités de financement sont définies par le Comité syndical,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- Le produit des soutiens des éco-organismes,
- Le produit de la vente de certains déchets,
- Et toute autre ressource susceptible d'être allouée aux Syndicats mixtes.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT :

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités autres que celles énumérées à l'article 1 peuvent adhérer au Syndicat.

Un membre du Syndicat mixte peut se retirer du Syndicat mixte conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un membre du Syndicat mixte ne pourra se retirer de celui-ci qu'avec le consentement du Comité syndical. Dans ce cas, il continue à participer au paiement de la dette d'emprunts contractés par le Syndicat mixte dans la période où il avait délégué ses compétences et pour tous les biens et matériels lui revenant. Quand un membre du Syndicat mixte se retire de la compétence « traitement », il continue en outre à participer au remboursement des emprunts contractés pour la construction et les mises aux normes de l'unité de

valorisation énergétique des ordures ménagères de PONTENX-les-FORGES, à laquelle il est rattaché par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts du Syndicat mixte peuvent être modifiés par arrêté préfectoral, pris après la délibération du Comité syndical sollicitant la modification considérée et accord des assemblées délibérantes des établissements publics membres du Syndicat mixte dans les conditions de majorité prévues par les textes.

ARTICLE 11 :

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte et du Comité syndical.

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date ce ce jour.
Mont de Marsan, le 14 NOV. 2018
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS



POPULATION 2018

Annexe aux statuts du SIVOM des cantons du pays de Born modifiés le 23/07/2018

COLLECTIVITES	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS	BISCARROSSE	14 336
	GASTES	736
	LUE	545
	PARENTIS-en-BORN	5 933
	SAINTE EULALIE-en-BORN	1 267
	SANGUINET	3 834
	YCHOUX	2 229
	SOUS TOTAL	28 880
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	AUREILHAN	1 049
	BIAS	696
	MIMIZAN	6 927
	PONTENX-les-FORGES	1 543
	SAINT PAUL-en-BORN	940
	MEZOS	850
	SOUS TOTAL	12 005
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE	LIPOSTHEY	511
	SAUGNACO-et-MURET	975
	ESCOURCE	679
	LABOUHEYRE	2 720
	SOUS TOTAL	4 885
	SOUS TOTAL COLLECTE	45 770
SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE	MORCENX	4 415
	ARJUZANX	215
	ARENGOSSE	696
	YGOS	1 308
	OUSSE SUZAN	267
	GARROSSE	289
	SINDERES	187
	ONESSE-et- LAHARIE	986
	LESPERON	1 030
	SORE	1 090
	CALLEN	147
	LUXEY	670
	ARGELOUSE	85
	SABRES	1 196
	LUGLON	384
	SOLFERINO	340
	TRENSACO	254
	COMMENSACO	445
	SOUS TOTAL	14 004
	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE HAUTE LANDE	BELHADE
MANO		129
MOUSTEY		683
PISSOS		1 414
SOUS TOTAL		2 423
	TOTAL	62 197

Préfecture des Landes

40-2018-11-12-004

Pompes Funèbres Montoises (Ets Laferrière) -
Mont-de-Marsan - Renouvellement 2018 de l'habilitation
funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018- 386 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-632 du 28 novembre 2017 portant autorisation, pour une durée de un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres Montoises – Ets Lafferrière", 813 Avenue du Maréchal Foch à Mont-de-Marsan, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 19 septembre 2018 et complétée le 8 octobre 2018 par Monsieur Nicolas LAFFERRIERE gérant de l'établissement « Pompes Funèbres Montoises – Ets Lafferrière »;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Pompes Funèbres Montoises – ETS Lafferrière, 813 Avenue du Maréchal Foch à Mont-de-Marsan et représenté par M. Nicolas LAFFERRIERE, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (activité en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 017**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants devra également être en cours de validité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Mont-de-Marsan, au directeur départemental de la sécurité publique de Mont-de-Marsan, à Monsieur Nicolas LAFFERRIERE gérant de l'établissement Pompes Funèbres Montoises – Ets LAFFERRIERE.

Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau



Didier BREIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-11-15-003

Arrêté préfectoral n°2018/84 en date du 15 novembre 2018
portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat
mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat
intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2018/84 portant projet de périmètre en vue de la fusion
du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal
d'eau et d'assainissement du Marensin**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SP 67/408 bis du 24 août 1967 portant création du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SP 2000-123 du 18 février 2000 portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de la Basse Vallée de l'Adour du 29 octobre 2018, prenant l'initiative du projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, sollicitant du préfet la prise d'un arrêté fixant le projet de périmètre du nouveau syndicat et approuvant le projet de statuts du syndicat issu de la fusion ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Marensin du 06 novembre 2018, prenant l'initiative du projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, sollicitant du préfet la prise d'un arrêté fixant le projet de périmètre du nouveau syndicat et approuvant le projet de statuts du syndicat issu de la fusion ;

Considérant qu'il appartient aux collectivités consultées de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sur le projet de périmètre et le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du nouveau syndicat qui sera issu de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin recouvre les collectivités dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

Syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour constitué :

- des communes de : Angoumé, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest
- et de la communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy et Saint Laurent de Gosse.

Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin constitué

- des communes de : Azur, Messanges, Moliets et Maa, Soustons et Vieux Boucau les Bains.

Article 2 : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion et le projet de statuts annexé au présent arrêté sont soumis :

- pour avis aux organes délibérants des syndicats de la Basse Vallée de l'Adour et d'eau et d'assainissement du Marensin,
- pour accord aux organes délibérants des collectivités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes citées ci-dessus disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour, la présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, le président de la communauté de communes du Seignanx et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

EAUX DU MARENSIN-MAREMNE-ADOUR

« EMMA »

STATUTS

Préambule

La gestion de l'eau constitue un enjeu fondamental : le réchauffement climatique et la transition écologique vont avoir des conséquences lourdes sur le cycle de l'eau. Elles sont connues et tracées pour les 30 années à venir et peuvent se résumer en quatre obligations :

1. Economiser la ressource naturelle
2. Garantir l'approvisionnement permanent en eau
3. Disposer d'une eau de qualité
4. Traiter l'eau usée sans incidence sur l'environnement

En raison d'une prise de conscience collective et des premiers signes visibles au quotidien, la question de l'eau est en train de devenir prioritaire pour la population.

Les collectivités territoriales sont en responsabilité directe pour répondre à ces enjeux, du fait de leur compétence exclusive en la matière.

La mise en place de cette politique conduit en premier lieu à la réalisation d'investissements conséquents et permanents : modernisation des unités de production et de traitement de l'eau, réduction des fuites sur le réseau, traitement raisonné et performant des eaux usées.

L'amélioration des procédés technologiques liés à ces investissements induit une plus forte complexité technique et nécessite de disposer de compétences humaines plus importantes que par le passé.

L'usager doit également être au cœur de cette politique afin, qu'associé étroitement à cette politique, il puisse participer aux actions qui relèvent de sa responsabilité. La politique d'information et de sensibilisation est également devenue un axe majeur de gestion de l'eau.

Face à cette situation, le SMBVA et le SIEAM souhaitent s'unir pour constituer un nouvel opérateur de l'eau. Cette union a pour but de constituer une structure qui sera en mesure de faire face à ces défis.

Initialement envisagée dans le prolongement de la loi NOTRe qui rendait ce rapprochement obligatoire dès 2020 puis reportée à 2026 par une modification législative, les deux syndicats se sont accordés pour constituer cet opérateur unique dès à présent.

Leur projet politique repose sur cinq principes intangibles qui scellent l'accord de regroupement.

1. Garantir la gestion publique de l'eau

Celui-ci se fera d'abord sur la volonté unanime des maires de maintenir une gestion publique de l'eau.

Le degré d'enjeu est désormais trop important pour ce service public et sa préservation dans un mode de gestion public garantit à tous l'égalité du service, l'utilisation de la totalité des recettes au bénéfice du service et le maintien d'une qualité irréprochable.

La constitution d'un syndicat dont la totalité des élus est acquise à la gestion en régie est de nature à garantir son maintien à long terme.

2. Garantir un service de qualité dans une démarche de développement durable

Le rapprochement des deux services permettra l'unification de leurs pratiques par le haut.

La certification ISO 9001 et ISO 14001 (certification actuelle du SIEAM) sera étendue à l'ensemble du territoire. Cette norme garantit l'application des procédés technologiques les plus performants ainsi qu'un niveau de qualification des agents optimal.

La mutualisation des moyens humains va permettre au nouveau syndicat d'acquérir des compétences nouvelles ou de renforcer celles qui sont déjà en place. Des compétences actuellement externalisées pourront être ainsi réalisées en régie (bureau d'études, service pour la recherche de fuites...).

3. Réaffirmer la proximité du service et respecter les spécificités territoriales

Tant le SIEAM que le SMBVA présentent des spécificités démographiques et économiques qu'il convient de prendre en compte. Leurs élus souhaitent le maintien d'une proximité concrète avec les usagers.

Les usagers sont eux-mêmes extrêmement attachés au service de proximité qu'ils trouvent de longue date sur les deux territoires. Le maintien du service public de proximité est en outre un enjeu politique fondamental pour les communes au moment où l'Etat s'en désengage.

Afin de le rendre intangible, l'organisation opérationnelle du nouveau syndicat consacrera ce principe.

Le nouveau syndicat disposera de deux centres d'accueil des usagers et de deux centres techniques. Les agents du service resteront mobilisés au plus près de l'utilisateur, garantissant ainsi le maintien de leur rapidité d'intervention en cas d'urgence. Le fonctionnement de ces deux centres sera placé sous la responsabilité de chefs de service et regroupera de manière équilibrée les agents et cadres du syndicat.

Cette architecture territoriale garantit à tous une continuité du service sans rupture ou appauvrissement de la qualité visible de l'activité.

Enfin, le fonctionnement institutionnel du syndicat prévoit la constitution de comités territoriaux qui permettront d'assurer la communication avec les associations d'usagers sur les périmètres historiques. Associant les communes et le syndicat, ils constitueront les structures d'échange, de sensibilisation sur tous les éléments constitutifs de la politique de l'eau.

4. Maintenir les tarifs historiques du SIEAM et du SMBVA

Par ailleurs, les deux syndicats présentent aujourd'hui des tarifs distincts même si le prix final de la facture payée par l'utilisateur est proche (pour une consommation de 120 m3...).

Le futur opérateur continuera à fixer et piloter des prix différents par territoire historique.

Il s'engagera par ailleurs dans le renforcement d'une tarification sociale.

5. Optimiser le coût du service

Enfin ce regroupement permettra la mutualisation des budgets et des achats des deux syndicats (fournitures, services, travaux). Elle vise à réaliser à moyen terme une économie d'échelle. D'ores et déjà, la réunification des budgets ne génère pas de dégradation de la situation financière des deux syndicats, lesquelles étaient déjà saines.

La naissance d'un nouvel opérateur public : EMMA

Cet accord permet aujourd'hui de constituer un nouvel opérateur public de gestion de l'eau et de l'assainissement. Le syndicat ainsi constitué prendra la dénomination d'Eaux du Marensin-Maremne - Adour, permettant ainsi son identification par tous.

CHAPITRE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre le SIEAM et le SMBVA, un Syndicat Mixte fermé à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT MARENSIN-MAREMNE-ADOUR dénommé Eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA).

Article 2 : Périmètre

Le syndicat mixte est constitué par :

- les communes suivantes :
Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas et Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte –Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau
- La communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de : Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse

Le périmètre pourra être mis à jour en fonction des adhésions ultérieures. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ces adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège est fixé au 20 rue des Bobines à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 - COMPETENCES

Article 5 : compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres les quatre compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée (géothermie).

Une commune ou un EPCI adhère pour l'une au moins des compétences du Syndicat.

Article 6 : Nature et contenu des compétences

Article 6-1 : Compétence eau potable

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- le traitement,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- la production et distribution d'eau industrielle,
- le contrôle et l'entretien des bornes et bouches d'incendie sur demande des membres,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés des périmètres de protection, réalisation animation et coordination des actions pour la protection de la ressource.
- Production de l'eau : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- Réservoirs, stations de reprise : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

Sont membres au titre de la compétence eau potable :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau
- La Communauté de communes du Seignanx en représentation/substitution pour les communes de : Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse

Article 6-2 : Compétence assainissement collectif

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du au CGCT :

- La collecte, des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration,
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées (réseau unitaire) ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au Syndicat sont fixées par délibération du comité syndical.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,

- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor,
- L'investissement.

Sont membre au titre de la compétence assainissement :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Article 6-3 : Compétence assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences ci-dessous.

A/ Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle, il informe l'utilisateur des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du Maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le Syndicat informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

B/ Assistance Technique

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement non collectif :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, - Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Article 6-4 : Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée

Le Syndicat exerce la compétence, pour les commune et EPCI qui en font la demande, pour participer à toutes actions inhérentes à l'utilisation de l'eau chaude et de l'eau salée dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- Géothermie : Eaux chaudes :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages géothermiques,
 - ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation et éventuellement des installations de traitement,
 - ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.

- Utilisation de l'eau salée :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages d'eaux salées,
 - ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation,
 - ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.

CHAPITRE 3 – LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 7 : Le comité syndical

Article 7-1 : Composition

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Chaque délégué dispose d'une voix.

En application des dispositions qui précèdent et de l'accord local, la représentation au sein du Syndicat est la suivante :

- chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ;
- chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI intervient en représentation soit deux délégués titulaires par commune représentée.

Conformément à l'article L5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 7-2 : Modalités de désignation des délégués

Les délégués du comité syndical sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les communes, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 régissant les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Article 7-3 : Durée des mandats

Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes, les EPCI membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le président du Syndicat et le bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau bureau syndical.

Article 7-4 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du bureau sur les affaires syndicales,
- vote le budget et le compte administratif,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau,
- vote les redevances perçues auprès des usagers,
- vote les contributions de ses membres proposées par le bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts,
- délibère en matière de coopération,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- peut constituer en son sein toute commission thématique notamment territoriale, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales en matière d'eau et d'assainissement.

Article 7-5 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° Adhésion à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Article 7-6 : Fonctionnement du comité syndical

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées au sein du règlement intérieur du Syndicat approuvé par ledit comité, dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Article 8 : Le président

Le président est élu par le comité syndical dans les règles fixées par les CGCT.

Le président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

Le président nomme le directeur général des services.

Le président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 9 : Le bureau du Syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, 7 vice-présidents et 3 délégués.

- 6 membres (dont 4 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (Angoumé, Bélus, Josse, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-SAAS-et-GOURBY, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Lon-les-Mines, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-

Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubriques, Saubusse, Siest, la Communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse).

- 5 membres (dont 3 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement du Marensin (Azur, Moliets et Mâa, Messanges, Soustons, Vieux-Boucau).

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le comité syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 10 : Commissions territoriales

Il est créé deux commissions territoriales :

- Commission « Maremne – Adour »
- Commission « Marensin »

Les commissions territoriales sont l'instance de concertation avec les communes du territoire de leur ressort.

Elles examinent et rendent un avis consultatif sur les affaires relevant des compétences du Syndicat sur leur périmètre territorial.

Elles sont obligatoirement consultées avant toute décision du bureau et du comité syndical sur :

- Les projets d'investissement sur le territoire de leur ressort,
- La fixation des tarifs des services,
- Toute modification ayant trait à l'organisation des relations avec les usagers.

Elles font l'objet d'une information sur toute évolution du service résultant d'un changement de norme.

Elles peuvent se saisir de sujets de toute nature ayant trait aux compétences du Syndicat et faire des propositions au bureau et au comité syndical.

Leur composition est fixée par le règlement intérieur du Syndicat.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 11 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Soustons.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits, dons et legs.

Article 13 : Contribution des communes membres

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 12 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

CHAPITRE 5 : ADHESIONS ET RETRAITS DE MEMBRES

Article 14 : Adhésion de nouveaux membres

Les communes et les EPCI adhèrent au Syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune ou un EPCI adhère pour l'une au moins des compétences du Syndicat prévus à l'article 5 des présents statuts.

Toute adhésion entraîne le transfert intégral de la compétence concernée, fonctionnement et investissement.

Article 15 : Retrait et restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5211-17, L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre adhérent au Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 5 et l'article 6 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1er janvier de l'année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat ou à défaut par le CGCT.

Article 16 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L.5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L.5212-33 et L.5212-34, L. 5211-25-1, L.5211-26 et R.5211-9 et suivants.


Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans les Landes.

ANNEXE : tableau des compétences par adhérent

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour **15 NOV. 2018**
Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

Syndicat initial	Adhérent	Commune	EPCI à fiscalité propre	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
SMBVA	Angoumé	Angoumé	CA Grand Dax	X	X	X
SIEAM	Azur	Azur	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Bélus	Bélus	CC Orthe et Arrigans	X	X	X
SMBVA	Biarrôte	Biarrôte	CC Seignanx		X	X
SMBVA	Biaudos	Biaudos	CC Seignanx		X	X
SMBVA	Josse	Josse	CC MACS	X	X	X
SIEAM	Messanges	Messanges	CC MACS	X	X	X
SIEAM	Mollets et Maâ	Mollets et Maâ	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Orist	Orist	CC Orthe et Arrigans	X	X	X
SMBVA	Ortheville	Ortheville	CC Orthe et Arrigans	X	X	X
SMBVA	Orx	Orx	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Pey	Pey	CC Orthe et Arrigans	X	X	X
SMBVA	Port de Lanne	Port de Lanne	CC Orthe et Arrigans	X	X	X
SMBVA	Rivière Saas et Gourby	Rivière Saas et Gourby	CA Grand Dax	X	X	X
SMBVA	Saint André de Seignanx	Saint André de Seignanx	CC Seignanx		X	X
SMBVA	Saint Barthélémy	Saint Barthélémy	CC Seignanx		X	X
SMBVA	Saint Etienne d'Orthe	Saint Etienne d'Orthe	CC Orthe et Arrigans	X	X	X
SMBVA	Saint Geours de Maremne	Saint Geours de Maremne	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Saint Jean de Marsacq	Saint Jean de Marsacq	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Saint Laurent de Gosse	Saint Laurent de Gosse	CC Seignanx		X	X
SMBVA	Saint Lon Les Mines	Saint Lon Les Mines	CC Orthe et Arrigans	X	X	X
SMBVA	Saint Martin de Hinx	Saint Martin de Hinx	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Sainte Marie de Gosse	Sainte Marie de Gosse	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Saint Vincent de Tyrosse	Saint Vincent de Tyrosse	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Saubion	Saubion	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Saubrigues	Saubrigues	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Saubusse	Saubusse	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Siest	Siest	CA Grand Dax	X	X	X
SIEAM	Soustons	Soustons*	CC MACS	X	X	X
SIEAM	Vieux Boucau	Vieux Boucau	CC MACS	X	X	X
SMBVA	Communauté de communes du Seignanx	Biaudos- Biarrôte- Saint André de Seignanx- Saint Barthélémy- Saint Laurent de Gosse	CC Seignanx	X	X	X

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour
Mont-de-Marsan, le

15 NOV. 2018

Le Préfet,
For le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS